** Année 1955. — N° 48 C. R. Le numéro : 15 francs. Mercredi 6 Juillet 1955 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49e SEANCE

Séance du Mardi 5 Juillet 1955.

SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge (p. 1745).
2. — Procès-verbal (p. 1745).
3. — Congés (p. 1745).
4. — Allocution de M. le président d'âge (p. 1745).
5. — Election du président du Conseil de la République (p. 1748).
M. Gaston Monnerville, élu.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
M. le président.
6. — Tirage au sort des bureaux (p. 1750).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1750).

PRESIDENCE DE M. MARIUS MOUTET, président d'âge.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'AGE

M. le président. La séance est ouverte.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secréaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont :

MM. Edgard Pisani, Emile Zinsou, Pierre Goura, Djessou Loubo, Sahoulba Gontchomé, Hassan Gouled.

(*Les six membres du Conseil de la République dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'Assemblée.*)

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

CONGES

M. le président. MM. Georges Bernard et Marcel Cerneau s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

M. le président. Mes chers collègues, la fuite inexorable du temps, sanctionnée par le règlement, m'oblige comme votre doyen à présider à l'ouverture de cette Assemblée renouvelée. Ce droit d'ainesse me contraint à vous imposer comme rachat le maigre plat de lentilles du discours traditionnel. Il me faut bien rentrer dans la peau de ce nouveau personnage. (*Sourires.*)

Je salue donc et je félicite ceux de nos collègues qui nous reviennent avec une force accrue par la confiance de leurs électeurs.

Je souhaite une cordiale bienvenue à ceux qui, pour la première fois, vont siéger dans cette Assemblée où, malgré la divergence des opinions, règne une atmosphère de bonne compagnie. (*Très bien !*)

J'adresserai cependant nos regrets à ceux de nos collègues qui, bon gré mal gré, ne siégeront plus parmi nous. Vous comprendrez que je les réserve particulièrement à ceux de nos trois anciens qui m'ont précédé ou qui auraient dû siéger ici à ma place. Ils ont allégué leur âge pour ne pas solliciter de nouveau les suffrages, ce qui est peut-être une solution de sagesse. J'aurais pu l'adopter, sur les conseils qui m'en étaient donnés, au cours de ma récente campagne électorale, mais par ceux qui aspiraient à me remplacer (*Rires*); les électeurs ne m'ont pas encouragé à les suivre ce qui me vaut l'honneur de cette présidence temporaire. (*Applaudissements.*)

Prenons donc le temps comme il vient et les années qui s'accumulent, mais refusons la vieillesse dont on voudrait vous et moi nous accabler, et reprenons ensemble notre activité au service du pays. (*Très bien et applaudissements.*)

D'aucuns prétendent en effet que, devant les nécessités politiques et sociales qui s'imposent à la France, les structures politiques, et notre Assemblée en particulier, s'opposent à son rajeunissement.

Je n'en crois rien. On méconnaîtrait le travail réel de cette Assemblée en prétendant que votre « expérience » est celle « de la routine et de l'habitude ». J'ai lu certaines attaques d'après lesquelles vos origines territoriales, manifestant l'influence des petites communes rurales dans des départements dits sous-développés, vous inciteraient à paralyser le renouvellement économique. Bien au contraire, au contact récent d'un prolétariat paysan vous sentez plus que jamais la nécessité d'une action énergique et réformatrice au profit des travailleurs qui, s'ils sont réputés arriérés, le sont parce qu'on ne s'est pas assez soucié de leur donner les moyens de progresser. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

N'avez-vous pas toujours défendu les libertés et les droits des collectivités locales contre une administration centrale tentaculaire qui joue trop souvent, sous couleur de contrôle, le rôle de frein et non de moteur (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) car vous savez bien qu'une bonne administration du pays, et aux meilleurs frais, tiendrait au développement de ces libertés et aux moyens financiers qui peuvent les assurer. (*Très bien! Nouveaux applaudissements.*)

Lorsque de grands problèmes vous sont soumis, vous savez prendre vos responsabilités avec netteté et décision.

Comme preuve, je veux signaler le débat sur la ratification des accords de Londres et de Paris, qui vous a honorés par sa haute tenue et la qualité des interventions dans le choc passionné des opinions contradictoires. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Vous n'étiez guère favorables à la ratification proposée. Vous vous êtes cependant inclinés devant cette exigence: ne pas perdre la confiance de nos amis réunis dans le pacte Atlantique. Mais vous avez su exercer une influence incontestable sur l'orientation de la politique du Gouvernement vers les négociations entre l'Est et l'Ouest, pour convaincre nos alliés de leur nécessité, afin d'accentuer la détente et d'essayer de régler le problème allemand.

N'est-il pas étonnant que le Gouvernement ait passé avec vous un véritable contrat, suivant vos suggestions! Ce n'était peut-être pas dans l'esprit d'une Constitution vous déniant de véritables pouvoirs politiques; mais les faits sont plus forts que les textes et votre Assemblée a eu l'autorité qu'elle a su mériter. (*Applaudissements.*)

Permettez-moi de comparer notre Conseil de la République avec cet ancien Sénat que j'ai bien connu lorsqu'il y a 35 ans — déjà parlementaire — je prenais la parole dans cette salle comme l'un des avocats du président Joseph Caillaux. On le condamna, moins par esprit de justice qu'en cédant aux passions politiques. La même Assemblée en faisait peu après son guide, comme président de la commission des finances, ce qui prouve que si la Roche Tarpéienne est près du Capitole, il arrive que l'aller et retour soit possible. Nous en avons eu des exemples plus récents. (*Rires et applaudissements.*)

Cette assemblée qu'il influençait me refusait comme ministre, ainsi qu'à mon brillant sous-secrétaire d'Etat, M. Monnerville, le fonds d'investissement pour le développement économique et social des populations de nos territoires d'outre-mer, voté par la Chambre, réforme que nous devions ensemble obtenir du Parlement dix ans plus tard.

Je rapproche cette attitude de la vôtre — lorsque vous avez voté pour ces mêmes populations un code du travail que j'avais préparé, acte d'émancipation des peuples de couleur marquant la volonté formelle de la Nation de mettre fin à tout régime discriminatoire entre eux et les originaires métropolitains. (*Applaudissements.*)

Regardant autour de moi, je constate que les faits me donnent quelques satisfactions.

Au moment où vous allez être appelés à ratifier les accords librement discutés entre la France et la Nation tunisienne, à vous prononcer sur les réformes nécessaires en Afrique du Nord, il n'est pas inutile de rappeler ce précédent d'une politique libérale qu'après des débats animés vous avez adoptée. Je ne doute pas que soient déçus ceux qui comptent sur vous pour vous écarter, en ces décisions, des voies de la justice et de la liberté.

Certes, mes convictions socialistes, laïques, démocratiques, mes vues sur les problèmes extérieurs ou concernant nos populations d'outre-mer, peuvent parfois, en m'opposant à certains d'entre vous avec une passion que le temps doit apaiser, heureusement sans l'éteindre, me faire penser que je lutte contre un certain esprit de conservation sociale et politique. Mais je sais faire la part de votre bonne foi et de votre dévouement aux intérêts généraux.

La tâche qui va s'offrir à notre activité est vaste et lourde de responsabilité.

Laissez-moi m'arrêter particulièrement sur celle qui consistera à discuter, enfin, le dernier des budgets, celui de la défense nationale. Je le fais parce que s'il y a un devoir qui s'impose à nous, c'est de préparer pour notre jeunesse et pour les générations qui nous suivent un climat de sécurité que la nôtre n'a pas connu. (*Très bien!*)

Le budget de la défense nationale vous obligera à réfléchir sur l'ensemble des problèmes que comporte la nécessité du redressement national.

Cela provoquera d'abord chez nous cette surprise: c'est qu'à l'heure où nous aurions un si pressant besoin d'affecter les ressources publiques, pour rester une nation moderne, à la rénovation de nos conditions de production, à notre rééquipement à tous égards, au rétablissement de notre économie pour assurer de meilleures conditions d'existence à l'ensemble de nos concitoyens et spécialement aux travailleurs déshérités, on nous demande de consacrer mille milliards, le tiers des dépenses budgétaires, à ces dépenses improductives pour essayer de nous prémunir contre de nouvelles destructions.

Mille milliards, c'est le montant des investissements que juge nécessaire, pour remédier à la situation de l'Algérie et sur un plan de dix ans, le très beau rapport d'un de mes anciens collaborateurs, que le Conseil économique vient d'adopter.

Dans l'ère thermo-nucléaire où nous sommes arrivés, pouvons-nous nous illusionner sur l'impossibilité où nous nous trouverions d'empêcher les ravages apocalyptiques par ces projectiles dont la puissance destructive serait équivalente à vingt millions de tonnes d'un explosif classique de 1945 ?

C'est en face de cette vérité, que nous répètent tous les savants des études atomiques et les membres de la commission du désarmement, que nous avons à nous demander d'abord si la charge que le budget de la défense nationale va nous imposer sera de nature à nous garantir la sécurité.

Quelle sera la nouvelle organisation militaire ?

Après chaque guerre, c'est le problème qu'il aurait fallu soumettre à un sérieux examen, pour le traiter en termes nouveaux correspondant à des moyens nouveaux. Hélas! nous savons qu'il n'en fut rien et nous souhaitons que pour l'avenir il en soit autrement.

Ne devons-nous pas exiger que, dans la discussion de ce budget, le Gouvernement nous présente une doctrine cohérente de défense nationale, de l'organisation de l'armée, des directives précises où la technicité s'appuyerait sur le bon sens, mais qui justifieraient les dépenses que nous aurions à consentir

Pour que la France soit forte, il faut que son économie soit solidement rétablie. Avec quels moyens satisferons-nous les exigences essentielles nécessaires à cette œuvre de salut national ?

Nous avons fait un gros effort pour le développement de notre production industrielle. Il est encore bien insuffisant quand on le compare à celui d'autres nations qui ne furent pas toutes victorieuses.

Mais si je jette un regard sur ces besoins que vous connaissez bien, ceux de notre production agricole, hélas! si retardataire, ne suis-je pas obligé de constater que l'équipement rural, sa modernisation, le développement de notre enseignement technique agricole réclament des décisions urgentes.

Vous savez quelles maigres dotations vous avez obtenues. (*Applaudissements*).

Dans ce pays privilégié par son climat, son sol, la qualité de ses travailleurs, nous devrions non seulement pouvoir réduire à la limite des échanges compensés les importations de produits agricoles, mais assurer une large exportation de nos propres produits. Ainsi notre agriculture contribuerait à maintenir dans une voie favorable la balance de nos comptes avec l'étranger.

Pourrons-nous admettre longtemps encore que nos ministres de l'agriculture nous fixent un délai d'un demi-siècle pour que nos programmes d'adduction d'eau, œuvre essentielle de civilisation, soient réalisés (*Vifs applaudissements*), afin de contribuer à maintenir le travailleur à la terre en facilitant sa tâche, en accroissant la quantité et la qualité de ses produits, œuvre nécessaire au maintien de l'équilibre démographique et économique entre production industrielle et production agricole ?

Il y aurait trop à dire. Je m'arrête à cette vue sommaire.

La recherche scientifique doit être dotée comme le mérite cette légion de savants capables de maintenir la France parmi les nations dirigeant le progrès. Elle est réduite à des moyens de misère.

Il faut distribuer à une jeunesse, heureusement nombreuse, un enseignement qui nécessite les constructions scolaires et les maîtres indispensables et dans le délai le plus rapide. Nous nous heurtons, pour ces quelques problèmes comme pour tant d'autres, à l'insuffisance de ressources qui reçoivent un autre emploi.

Recherche, instruction, reconstruction, reconversion, organisation des marchés, expansion, exportation, tout ce qui fait une nation vigoureuse et saine, voilà les nécessités vitales de l'heure. Si elles ne sont pas satisfaites, nous verrons combien le social est lié à l'économique, car à tout moment nous pouvons être menacés par ces légitimes revendications de travailleurs qui, devant les difficultés de l'existence, ne peuvent pas indéfiniment tolérer que la hausse des salaires et des traitements ne rejoigne pas celle des prix, que le taux des prix agricoles soit en raison inverse de celui des prix industriels. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

S'il est vrai, comme le disait récemment M. Pineau, que la finance doive être au service de notre économie et non celle-ci au service de la finance, comment avec de tels budgets assurer la stabilité et la valeur de notre monnaie, sans lesquelles tout est toujours à recommencer ?

Notre politique de sécurité sociale, cependant bien incomplète, nous met en avance sur d'autres pays; il ne faut pas que, par la faiblesse de notre économie, nous nous trouvions handicapés et exclus de ces marchés extérieurs qu'une Europe économique en formation doit pouvoir nous assurer.

La charge fiscale résultant des charges militaires motiverait bien d'autres considérations. Elle devient presque intolérable dans les circonstances présentes. Il faut que nos alliés soient bien persuadés de ce que comporte de sacrifices la contribution à la défense commune pour un pays qui a tant souffert, et depuis si longtemps, de l'état de guerre et de l'absence d'une paix véritable.

Rien ne souligne mieux l'importance de ces observations que cette phrase si juste et si magnifique du rapport Delavignette, que j'ai déjà cité: « Quand la terre manque, quand les travailleurs chôment, quand l'espoir fait défaut à la jeunesse, alors l'autorité politique n'est plus qu'une cuirasse vide. »

Une autre réflexion s'impose immédiatement: la sécurité sera-t-elle bien établie par la préparation à la guerre, même défensive ? Elle constituerait une menace assez intimidante qui suffirait, dit-on, à l'empêcher. Ce qui ne fut pas vrai dans le passé le serait-il dans le présent ?

Ne vaudra-t-il pas mieux envisager d'abord le problème de la sécurité par la coopération des nations, sans méconnaître les immenses difficultés qu'elle suppose ?

Renoncer aux politiques de conquêtes ou de domination, leur substituer l'association libre et l'entr'aide fraternelle entre nations avancées dans la civilisation et pays sous-développés, ne serait-ce pas tenter de changer la face du monde ?

Rêverie, dira-t-on, mais pouvons-nous fermer les yeux devant toutes ces causes de conflit qui le troublent actuellement: oppositions d'idéologies sociales, politiques, religieuses, pour le triomphe desquelles s'affirment des volontés de puissance disposées à recourir à la force et à la violence pour triompher.

De légitimes aspirations des peuples à se gouverner eux-mêmes se manifestent comme le développement d'une inéluctable évolution: elles sont, hélas! trop souvent exploitées par des forces hostiles qu'inspirent des fanatismes, des doctrines sectaires ou des intérêts nationaux égoïstes.

Comme si aujourd'hui la guerre pouvait être un moyen de réaliser une politique nationale ou — ainsi que le disait Clausewitz et après lui Lénine — comme si la guerre pouvait être la continuation de la politique par d'autres moyens.

Elle peut bien être mise hors la loi par contrat, comme par le pacte Briand-Kellog, mais la « folie des hommes », expression de Jules Moch examinant ces problèmes, l'emportera-t-elle sur la raison, les convainquant de cette évidence qu'offensive ou défensive, la guerre ne peut plus aboutir qu'à un anéantissement réciproque ?

Opinion qui devient banale, mais dont on ne saurait trop se pénétrer.

Fanatisme en Orient, avec ses répercussions certaines en Afrique du Nord et vers Israël; guerre froide poursuivie entre les nations d'organisation totalitaire et les nations de libre démocratie; Extrême-Orient, où des armistices ont suspendu la lutte en Corée et au Vietnam sans assurer une paix véritable, alors cependant que, pour la Corée, à la puissance des États-Unis s'était jointe l'intervention de l'O. N. U. mettant en œuvre les moyens de la sécurité collective.

L'Inde, aux hommes d'Etat pacifiques, consacre, comme le Pakistan, la moitié de son budget aux armements dans la menace d'une guerre réciproque éventuelle. L'instabilité est générale dans tout le Sud-Est asiatique.

En Europe, dix ans après la cessation des hostilités, combien de nations peuvent encore se considérer comme captives. Le règlement de la situation de l'Allemagne conditionne toute possibilité d'une coexistence pacifique.

Ce voyage autour du monde n'a rien de réconfortant et vous donne la mesure des difficultés qui vont s'imposer à votre attention et à votre responsabilité pour éviter que ces multiples foyers d'incendie n'allument une conflagration générale où chaque nation userait immédiatement de la totalité de ses moyens de destruction dans l'espérance fallacieuse de ne pas être devancée.

J'ai toujours dans la mémoire ce magnifique et solennel discours que Jean Jaurès, assassiné peu après, prononçait à Lyon, le 27 juillet 1914, à la veille de la déclaration de guerre, à l'occasion de mon élection à la députation et où, reprenant l'histoire récente de l'Europe et de l'Afrique, il montrait chaque nation se promenant avec sa petite torche à la main, mettant le feu aux quatre coins du monde et s'étonnant que l'incendie soit près d'éclater.

Il a éclaté, il n'est pas éteint.

C'est pourquoi, considérant que l'objectif essentiel est de s'efforcer de régler au plus vite, et par tous les moyens de la conciliation et même de la transaction, l'ensemble de ces difficultés menaçantes, je me suis arrêté sur ce problème, non seulement par préoccupation humanitaire légitime, mais aussi parce que c'est dans un monde pacifié que notre pays aura le plus de chances de se relever.

Tous les problèmes politiques sont liés: locaux, nationaux, internationaux et nous n'avons le droit de nous désintéresser d'aucun.

On a souvent redit qu'en politique tout est toujours très difficile; ce n'est pas une raison pour désespérer et, quels qu'en soient les motifs, nul ne peut nier, sans se faire trop d'illusions, que nous bénéficions d'un moment de détente où il semble que de toute part on aspire à la paix organisée dont toutes les nations sentent le besoin. Sachons profiter de ce temps de répit, ne laissons pas passer l'occasion pour faire progresser, au moins dans les faits, un régime de coexistence pacifique, même si nous pensons que cette situation peut s'accompagner chez d'autres de réserves mentales.

Voici que, contre toute attente, en quelques semaines, cette Autriche si désespérée de ne pas voir venir la fin de l'occupation militaire des quatre puissances bénéficie d'un traité de paix qui, pour la libérer, n'attend plus que la ratification de la France. Je demande à notre Gouvernement de nous en saisir au plus tôt, pour qu'une nouvelle nation voie enfin satisfaites, après tant d'obstacles, ses aspirations à la paix dans la liberté, pour étendre leur domaine.

Il y a quelques jours on déclarait impossible une proche réunion des quatre grandes puissances pour conférer sur la sécurité européenne: cette réunion est décidée, la date et le lieu en sont fixés.

On nous met en garde contre une négociation planétaire. S'il est certain qu'il vaut mieux sérier les problèmes pour les mieux résoudre, il ne faut pas hésiter à les examiner tous, afin de trouver les compensations nécessaires pour arriver à un accord.

L'œuvre de paix progresse, qu'elle reste notre préoccupation de tous les instants!

N'est-il pas d'ailleurs évident que les questions de sécurité européenne et d'unification de l'Allemagne sont liées aux problèmes du désarmement ?

La conférence internationale du désarmement, semble-t-il, réalise aussi des progrès. Nous devons être toujours attachés à l'organisation préalable du contrôle, d'un contrôle efficace, permanent et sur place. Des propositions ont été faites même par l'U. R. S. S., qui rendent possible, espérons-le, un accord.

Excusez, mes chers collègues, ce trop long exposé de votre doyen, qui pourrait vous dire, comme le fabaliste, mais en sens inverse: « Les ans en sont la cause », et dont les regards se tournent vers l'avenir et non vers le passé. En ce moment me remonte en mémoire le poème où José-Maria de Heredia nous montre le vieil orfèvre sur la fin de sa vie, voulant affirmer par son œuvre dernière sa foi et assurer sa rédemption; comme lui, « sentant mon âme incliner vers le soir », tout en me sentant encore très vivant *(Sourires)*, je veux comme tâche ultime affirmer ma foi profonde dans une émancipation sociale qui exige d'abord l'organisation de la paix entre les hommes.

Sans excéder les pouvoirs temporaires qui me sont conférés, je crois, en votre nom à tous, pouvoir assurer le pays, au moment où la moitié des membres de cette Assemblée vient de prendre devant lui de nouveaux engagements, de votre volonté à tous de les tenir.

Nous sommes certes très conscients des graves défauts de nos structures politiques, auxquels nous devons remédier, moins peut-être par des textes que par des modifications dans nos méthodes de travail et dans nos habitudes.

Nous ne sommes plus à l'heure où la solennité des serments peut, devant les opinions publiques aujourd'hui éveillées, tenir lieu de l'action et de ses résultats; au moins sans grandiloquence vaine puis-je être certain que votre action sera guidée par ces trois impératifs: avoir toujours présentes dans votre pensée la peine des hommes que nous avons le devoir de soulager, la grandeur de notre pays que nous avons l'obligation de restaurer et la confiance optimiste dans notre action pour contribuer à assurer à l'humanité de meilleurs destins. *(Applaudissements prolongés. — Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)*

— 5 —

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République.

Cette élection, conformément à l'article 10 du règlement, a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Il va être procédé au tirage au sort de 18 scrutateurs et de 6 scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre 6 tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés:

1re table: MM. Boisrond, Boudinot, Gabriel Puaux;

2e table: MM. Chazette, Augarde, Gaston Manent;

3e table: MM. Repiquet, Yacouba Sido, de Pontbriand;

4e table: MM. Tamzali, Tardrew, Julien Brunhes;

5e table: MM. Gaspard, Henri Maupoil, de Lachomette;

6e table: MM. Kalb, le général Béthouard, Charles Durand.

Scrutateurs suppléants: MM. Perdereau, Jean Doussot, Rupied, Boutemy, Méric et Tailhades.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort. Il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre E.)

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Je demande, monsieur le président, s'il serait possible que le scrutin ne commence que dans un quart d'heure.

M. le président. Le Conseil vient d'entendre la proposition de notre collègue M. Brizard.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cette proposition aux voix.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le scrutin n'aura lieu que dans un quart d'heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Il va être procédé au scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République.

Je rappelle que la lettre par laquelle commencera l'appel nominal est la lettre E.

Le scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à seize heures vingt minutes.)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance, à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République:

Nombre des votants	280
Bulletins blancs ou nuls	20
Suffrages exprimés	260
Majorité absolue	131

Ont obtenu:

MM. Gaston Monnerville *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)*	112 voix
Abel-Durand *(Applaudissements à droite et au centre.)*	76 —
Marius Moutet *(Applaudissements à gauche.)*	59 —
Georges Marrane *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*	9 —
Divers	4 —

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin.

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Monsieur le président, je propose au Conseil de suspendre sa séance pendant une demi-heure. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Voix nombreuses. Un quart d'heure!

M. le président. Je consulte le Conseil sur la proposition la plus éloignée, celle tendant à suspendre la séance pendant une demi-heure.

(*Le Conseil adopte cette proposition.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance suspendue à dix sept heures cinquante minutes, est reprise à dix huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Il va être procédé au deuxième tour de scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République.

Conformément à l'article 10 du règlement, cette élection a lieu au scrutin secret. Si la majorité absolue n'est pas acquise au deuxième tour, il sera procédé à un troisième tour de scrutin.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

L'appel nominal commence toujours par la lettre E.

Le deuxième tour de scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République:

Nombre des votants		269
Bulletins blancs ou nuls		64
Suffrages exprimés	205	
Majorité absolue	103	

Ont obtenu:

MM. Gaston Monnerville	169 voix.
(*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)	
Georges Marrane	11 —
(*Applaudissements à l'extrême gauche.*)	
André Cornu	10 —
Divers	15 —

M. Gaston Monnerville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame, avec plaisir, président du Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Conformément à l'article 2 du règlement, j'invite M. Gaston Monnerville à venir prendre place au fauteuil de la présidence.

(*M. Gaston Monnerville remplace au fauteuil de la présidence M. Marius Moutet, président d'âge, dont il reçoit l'accolade. M. Marius Moutet, regagnant sa place, est salué par les applaudissements de ses collègues.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. Mesdames, messieurs, l'heure est avancée, mais vous me permettrez tout de même, en quelques mots simples et brefs, de vous exprimer mes remerciements.

Le fait d'être appelé de nouveau à ce fauteuil présidentiel impose à celui qui vient occuper ce poste des obligations dont il connaît à la fois l'amplitude et le poids. Je me propose, lorsque le bureau définitif sera élu par vous et installé, c'est-à-dire jeudi prochain, de vous parler un peu plus longuement, mais vous me permettrez tout de suite d'exprimer à notre doyen, qui vient de présider ces longs débats, vos remerciements et les miens. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Monsieur le ministre Marius Moutet, vous venez de me donner une accolade au moment où j'allais prendre place à ce fauteuil. Vous savez qu'elle m'est très douce; dans nos relations personnelles, dans l'amitié qui a toujours existé entre vous et moi, permettez-moi d'ajouter même entre votre famille et moi — et vous savez à quoi je fais allusion, — j'ai toujours trouvé, depuis de longues années, une sensibilité qui m'a été très précieuse.

Vous appeler M. le doyen paraît un paradoxe (*Nombreuses marques d'approbation*); c'est un terme qui jure avec cette résistance physique, cette jeunesse de caractère, cette force d'âme dont vous avez si souvent donné l'exemple dans cette Assemblée. Et votre discours de cet après-midi, dont nous avons applaudi la noblesse de pensée et la hauteur de vues, en est un témoignage nouveau.

Puisque les circonstances veulent que je vous appelle le doyen, je vous dirai tout simplement, monsieur le doyen Marius Moutet, que vous êtes une sorte de défi à la prise de l'âge sur la force d'âme et sur le caractère.

Tous ici, nous vous remercions d'avoir, avec à la fois tant d'humour, tant de bonne grâce et tant d'autorité, présidé aux travaux de rentrée de cette Assemblée.

Je voudrais dire à tous ceux qui m'ont appelé à ce fauteuil, s'ils permettent cette expression, que je tâcherai de rester moi-même, c'est-à-dire digne d'eux.

Depuis plusieurs années, vous m'avez confié la direction des travaux de cette Assemblée et vous avez fait de moi — je vous en remercie — un peu son porte-parole et son avocat hors de cette enceinte.

La tâche a été lourde, nous l'avons partagée et, grâce à vous, nous avons fait de notre Assemblée ce qu'elle est aujourd'hui. Je le dis pour remercier les anciens, aussi bien ceux qui n'étaient pas soumis à réélection le 19 juin que ceux qui, l'ayant été, sont revenus parmi nous. Je le dis en présence des nouveaux afin qu'ils sachent que ce qu'ils trouvent dans cette Assemblée est l'œuvre commune de tous ceux qui y étaient avant eux.

A mon tour, sans faire de long discours, je voudrais saluer d'abord le départ volontaire de deux de ceux qui vous ont précédé, monsieur Marius Moutet: j'ai nommé Adolphe Landry et Hippolyte Masson qui, ces trois dernières années, ont été appelés à présider le bureau d'âge.

Je voudrais qu'ils sachent que les regrets de tous — j'en suis persuadé — à quelque parti que nous appartenions, les suivent dans la retraite qu'ils ont prise; je veux en votre nom leur adresser nos vœux de santé et je suis certain que, de leur côté, longtemps encore ils se souviendront de notre Assemblée où ils ont joui de notre sympathie et de notre respectueuse estime. (*Applaudissements.*)

Enfin, mes chers collègues, pour terminer ces paroles que je désire faire brèves, je voudrais assurer tous ceux qui, cet après-midi, ont manifesté leurs suffrages dans un sens ou dans l'autre, peu importe, que l'homme qui parle en cet instant reste fidèle à ce qu'il a appelé pendant longtemps sa propre mystique, la mystique de notre Assemblée.

Grâce à vous, nous avons pu faire de la bonne besogne. Mon ambition est simple, c'est de continuer avec votre appui, avec votre concours à tous afin que l'on puisse toujours dire du Conseil de la République ce que nous avons si souvent entendu au cours de la dernière campagne sénatoriale, à savoir qu'il est une assemblée de réflexion, de travail, de sérieux, une assemblée pondérée qui sait s'élever au-dessus des divergences politiques et qui, depuis huit ans, a toujours eu devant les yeux d'abord l'intérêt général de la nation et de la République.

Je me trouverais satisfait si tels étaient vos sentiments au moment où vos suffrages m'appellent de nouveau à présider vos travaux.

Je considère en tout cas que c'est par cela que je suis engagé. Je n'ai pas besoin de vous dire que pour moi cet engagement oblige en même temps qu'il ennoblit. Mettons-nous donc au travail! Nous allons avoir prochainement — notre doyen vous le rappelait tout à l'heure — sur le plan intérieur comme sur le plan extérieur, des questions particulièrement importantes à trancher. Je souhaite de tout cœur, mes chers collègues, mes chers amis, que les débats qui, jusqu'au début d'août, occuperont nos séances, fassent qu'on répète ce qu'on a déjà dit de notre Assemblée à l'occasion de débats récents que vous rappeliez, monsieur Marius Moutet, sur les accords internationaux.

Je suis persuadé que chacun d'entre nous restera fidèle à ce passé et que dans cet esprit, tous ensemble, nous travaillerons à l'avenir de notre pays et aussi, car je lie les deux choses, à l'avenir de notre Assemblée dont la directive essentielle est la compréhension entre nous, le respect des opinions et la liberté humaine. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

— 6 —

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux. Il va être procédé à cette opération.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. La composition des bureaux sera affichée dans les salons voisins de la salle des séances.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment fixé comme suit le calendrier de la suite des opérations de constitution du Conseil:

I. — Le mercredi 6 juillet 1955, à dix heures et à quinze heures, réunion dans les bureaux avec l'ordre du jour suivant:

1° Constitution des bureaux;

2° Examen des dossiers d'élection.

D'autre part:

a) Avant midi, dernier délai, devront être remises à la présidence les listes électorales des membres des groupes politiques accompagnées des déclarations tenant lieu de programme d'action politique;

b) A dix-sept heures, se tiendra la réunion des bureaux des groupes pour arrêter la répartition numérique des sièges des commissions.

II. — Le jeudi 7 juillet 1955:

a) Avant midi, dernier délai, remise à la présidence des listes de candidats aux commissions;

b) A seize heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant:

1° Nomination des quatre vice-présidents, des huits secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République (précédée d'une réunion des présidents de groupes pour l'établissement de la liste des candidats à ces fonctions);

2° Installation du bureau définitif;

3° Vérification des pouvoirs;

4° Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

III. — Le vendredi 8 juillet 1955:

Réunion des commissions pour la constitution de leurs bureaux et la nomination des membres des sous-commissions et des commissions de coordination.

En conséquence, la prochaine séance publique aura lieu jeudi 7 juillet, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

Nomination des quatre vice-présidents, des huits secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République;

Installation du bureau définitif;

Vérification des pouvoirs;

Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt minutes.*)

L'un des chefs adjoints du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Tirage au sort des bureaux du Conseil de la République.

1er bureau.

MM. Auberger, Allier. — Henri Barré, Seine. — Bonnet, Lozère. — Bordeneuve, Lot-et-Garonne. — Georges Boulanger, Pas-de-Calais. — Martial Brousse, Meuse. — Bruyas, Rhône. — Canivez, Nord. — Carcassonne, Bouches-du-Rhône. — Paul Chevalier, Savoie. — Chochoy, Pas-de-Calais. — Coulibaly Ouezzin, Côte-d'Ivoire. — Jacques Debû-Bridel, Seine. — Claudius Delorme, Rhône. — Descours-Desacres, Calvados. — Mme Marcelle Devaud, Seine. — MM. Broussent, Aisne. — Dulin, Charente-Maritime. — Dutoit, Nord. — Enjalbert, Oran. — Yves Estève, Ille-et-Vilaine. — Jean Fournier, Landes. — Hassan Gouled, Côte des Somalis. — Hartmann, Haut-Rhin. — Hoeffel, Bas-Rhin. — Houcke, Nord. — Alexis Jaubert, Corrèze. — Koessler, Bas-Rhin. — Jean Lacaze, Tarn-et-Garonne. — Albert Lamarque, Var. — Laurent-Thouverey, Jura. — Waldeck L'Huillier, Seine. — Liot, Nord. — Lodéon, Martinique. — Longchambon, A. N. Fr. de l'Etr. — Marcilhacy, Charente. — Mathey, Haute-Marne. — Mamadou M'Bodje, Soudan. — Marcel Molle, Ardèche. — Monpied, Puy-de-Dôme. — Pascaud, Charente. — Pellenc, Vaucluse. — Georges Pernot, Doubs. — Jules Pinsard, Saône-et-Loire. — Edgard Pisani, Haute-Marne. — Alain Poher, Seine-et-Oise. — Razac, Mauritanie. — Jean-Louis Rolland, Finistère. — Marcel Rupied, Ille-et-Vilaine. — Schiaffino, Alger. — Sempe, Gers. — Thibon, Ardèche. — N..., Etablis. français dans l'Inde.

2e bureau.

MM. Abel-Durand, Loire-Inférieure. — Philippe d'Argenlieu, Sarthe. — Augarde, Constantine. — Baratgin, Hautes-Pyrénées. — Bataille, Seine-et-Marne. — Boisrond, Loir-et-Cher. — Bousch, Moselle. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, Seine. — MM. Charles Brune, Eure-et-Loir. — René Caillaud, Indre. — Frédéric Cayrou, Tarn-et-Garonne. — Chamaulte, Cameroun. — Champeix, Corrèze. — Chazette, Creuse. — Robert Le Chevalier, Sarthe. — André Cornu, Côtes-du-Nord. — Coudé du Foresto, Deux-Sèvres. — Deguise, Aisne. — Mme Marcelle Delabie, Somme. — MM. Paul-Emile Descomps, Gers. — Mamadou Dia, Sénégal. — Amadou Doucouré, Soudan. — Mme Yvonne Dumont, Seine. — MM. Fousson, Sénégal. — Gilbert-Jules, Somme. — Yves Jaouen, Finistère. — De Lachomette, Haute-Loire. — Georges Laffargue, Seine. — Le Bot, Finistère. — Lelant, Deux-Sèvres. — Marcel Lemaire, Marne. — Mahdi Abdallah, Constantine. — Mistral, Isère. — Claude Mont, Loire. — De Montullé, Eure. — Piales, Cantal. — Pic, Drôme. — Primet, Seine. — Gabriel Puaux, A. N. Fr. de Tunis. — Rabouin, Maine-et-Loire. — Radius, Bas-Rhin — De Raincourt, Yonne. — Ramette, Nord. — Raybaud, Alpes-Maritimes. — Reynouard, Puy-de-Dôme. — Paul Robert, Ille-et-Vilaine. — Emile Roux, Aude. — Seguin, Jura. — Raymond Susset, Guinée. — Teisseire, Alpes-Maritimes. — Vandaele, Nord. — De Villoutreys, Maine-et-Loire. — Zussy, Haut-Rhin.

3e bureau.

MM. Ajavon, Togo. — Jean Bene, Hérault. — Chérif Benhabyles, Constantine. — Général Bethouart, Assemblée nationale française du Maroc. — Biatarana, Basses-Pyrénées. — Borgeaud, Alger. — Boudinot, Guyane. — Boutonnat, Seine-et-Oise. — Julien Brunhes, Seine. — Capelle, Somme. — Gaston Charlet, Haute-Vienne. — Claireaux, Saint-Pierre et Miquelon. — Claparede, Hérault. — Coupigny, Moyen-Congo. — Denvers, Nord. — Deutschmann, Seine. — Jean Doussot, Nièvre. — Dufeu, Isère. — Dupic, Rhône. — Charles Durand, Cher. — Durieux, Pas-de-Calais. — De Geoffre, Maine-et-Loire. — Jean Geoffroy, Vaucluse. — Mme Girault, Seine. — Robert Gravier, Meurthe-et-Moselle. — Léo Hamon, Seine. — Houdet, Seine-Maritime. — Le Gros, Sénégal. — Leonetti, Assemblée nationale française du Maroc. — Litaise, Ain. — Gaston Manent, Hautes-Pyrénées. — De Menditte, Basses-Pyrénées. — Metton, Loire. — Minvielle, Landes. — Namy, Seine-et-Oise. — Naveau, Nord. — Nayrou, Ariège. — Hubert Pajot, Seine-et-Marne. — Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle. — Plait, Yonne. — De Pontbriand, Loire-Inférieure. — Ramampy, Madagascar. — Rivierez, Oubangui-Chari. — Rotinat, Indre. — François Schleiter, Meuse. — Yacouba Sido, Niger. — Soldani, Var. — Tardrew, Tchad. — Fodé Mamadou Toure, Guinée. — Amédée Valeau, Guadeloupe. — Verneuil, Charente-Maritime. — Maurice Walker, Nord. — Zinsou, Dahomey.

4e bureau.

MM. Alric, Aube. — Armengaud, A. N. Français de l'étranger. — Baudru, Lot. — Beaujannot, Loir-et-Cher. — Benchiha Abdelkader, Oran. — Berlioz, Seine. — Blondelle, Aisne. — Bouquerel, Oise. — André Boutemy, Seine-et-Marne. — Bregegère, Dordogne. — Bretteis, Gironde. — Chaintron, Seine. — Maurice Charpentier, Loiret. — De Chevigny, Meurthe-et-Moselle. — Courrière, Aude. — Michel Debré, Indre-et-Loire. — Yvon Delbos, Dordogne. — Delrieu, Constantine. — Durand-Reville, Gabon. — Fillon, Soudan. — Gaston Fourrier, Niger. — Jacques Gadoin, Nièvre. — Gregory, Pyrénées-Orientales. — Jacques Grimaldi, Comores. — Haidara Mahamane, Soudan. — Josse, Côte-d'Ivoire. — Kotouo, Cameroun. — René Laniel, Orne. — Le Leannec, Morbihan. — Marignan, Bouches-du-Rhône. — Georges Marrane, Seine. — Pierre Marty, Haute-Garonne. — Henri Maupoil, Saône-et-Loire. — Menu, Marne. — Motais de Narbonne, A. N. Français d'Indochine. — Ohlen, Nouvelle-Calédonie. — Parisot, Vosges. — François Patenôtre, Aube. — Peridier, Hérault. — Mlle Rapuzzi, Bouches-du-Rhône. — De Rocca-Serra, Corse. — Repiquet, la Réunion. — Rogier, Alger. — Marc Rucart, Haute-Volta. — François Ruin, Haute-Savoie. — Satineau, Guadeloupe. — Sauvetre, Charente-Maritime. — Schwartz, Moselle. — Suran, Haute-Garonne. — Edgar Tailhades, Gard. — Diongolo Traore, Haute-Volta. — Zafimahova, Madagascar. — Zèle, Togo.

5e bureau.

MM. Aubert, Basses-Alpes. — De Bardonnèche, Hautes-Alpes. — Georges Bernard, Eure. — Jean Bertaud, Seine. — Jean Berthon, Isère. — Mme Marie-Hélène Cardot, Ardennes. — Cerneau, la Réunion. — Chambriard, Haute-Loire. — Pierre Commin, Seine-et-Oise. — Henri Cornat, Manche. — Cuif, Ardennes. — Dassaud, Puy-de-Dôme. — Delalande, Mayenne. — Djessou, Côte d'Ivoire. — Driant, Moselle. — Roger Duchet, Côte-d'Or. — Florisson, Etablissements français de l'Océanie. — Goura, Moyen Congo. — Edmond Jollit, Indre-et-Loire. — Kalb, Haut-Rhin. — Lachèvre, Seine-et-Oise. — Lamousse, Haute-Vienne. — Le Basser, Mayenne. — Le Digabel, Morbihan. — Longuet, Madagascar. — Jean Maroger, Aveyron. — Jacques Masteau, Vienne. — De Maupéou, Vendée. — Georges Maurice, Vienne. — Edmond Michelet, Seine. — Monichon, Gironde. — Gaston Monnerville, Lot. — Mostefai El-Hadi, Constantine. — Marius Moutet, Drôme. — Arouna N'Joya, Cameroun. — Pauly, Creuse. — Paumelle, Seine-Maritime. — Perrot-Migeon, Haute-Saône. — Général Petit, Seine. — Pidoux de La Maduère, Seine-et-Oise. — Pinton, Rhône. — Marcel Plaisant, Cher. — Plazanet, Seine. — Restat, Lot-et-Garonne. — Rochereau, Vendée. — Alex Roubert, Alpes-Maritimes. — Sahoulba Gontchomé, Tchad. — Symphor, Martinique. — Tamzali Abdennour, Alger. — Gabriel Tellier, Pas-de-Calais. — Trellu, Finistère. — Vanrullen, Pas-de-Calais. — Verdeille, Tarn. — Wach, Bas-Rhin.

6e bureau.

MM. Aguesse, Loire-Inférieure. — Louis André, Calvados. — Robert Aubé, Oubangui-Chari. — Paul Béchard, Gard. — Benmiloud Khelladi, Oran. — Auguste-François Billiemaz, Ain. — Raymond Bonnefous, Aveyron. — Marcel Boulangé, territoire de Belfort. — Brizard, Eure-et-Loir. — Nestor Calonne, Pas-de-Calais. — Jules Castellani, Madagascar. — Chapalain, Sarthe. — Clerc, Haute-Savoie. — Colonna, A. N. Français de Tunisie. — Henri Cordier, Côtes-du-Nord. — Courroy, Vosges. — Léon David, Bouches-du-Rhône. — Vincent Delpuech, Bouches-du-Rhône. — René Dubois, Loire-Inférieure. — Ferhat Marhoun, Alger. — Filippi, Corse. — Fléchet, Loire. — Bénigne Fournier, Côte-d'Or. — Gaspard, Pyrénées-Orientales. — Etienne Gay, Oran. — Gondjout, Gabon. — Louis Gros, A. N. Français du Maroc. — Jézéquel, Côtes-du-Nord. — Jozeau-Marigné, Manche. — Kalenzaga, Haute-Volta. — De La Gontrie, Savoie. — Ralijaona Laingo, Madagascar. — Lebreton, Seine-Maritime. — Le Sassier-Boisaumé, Orne. — Maroselli, Haute-Saône. — Méric, Haute-Garonne. — Monsarrat, Tarn. — De Montalembert, Seine-Maritime. — Marc Pauzet, Gironde. — Perdereau, Loiret. — Peschaud, Cantal. — Ernest Pezet, A. N. Français de l'étranger. — Georges Portmann, Gironde. — Quenum-Possy-Berry, Dahomey. — Sene, Oise. — Southon, Allier. — Tharradin, Doubs. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, Seine-et-Oise. — Jean-Louis Tinaud, Basses-Pyrénées. — Henry Torrès, Seine. — Henri Varlot, Saône-et-Loire. — Voyant, Rhône. — Michel Yver, Manche. — Joseph Yvon, Morbihan.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 5 JUILLET 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 4534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

(Fonction publique.)

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 5700 Jules Castellani; 5987 André Armengaud.

Agriculture.

N° 5647 Marcel Delrieu.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 5823 Fernand Auberger.

Education nationale.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 5773 André Canivez; 5922 Gabriel Montpied; 5935 Georges Maurice.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Berlaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1896 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4194 Léon Motais de Narbonne; 4199 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5546 Albert Denvers; 5557 André Maroselli; 5585 Georges Bernard; 5606 Robert Liot; 5613 Robert Liot; 5654 Michel de Pontbriand; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5781 Luc Durand-Réville; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5789 Gabriel Tellier; 5845 Yves Jaouen; 5872 Yves Jaouen; 5913 Marcel Boutange; 5915 Pierre de Villoutreys; 5923 René Schwartz; 5937 Florian Bruyas; 5938 Emile Claparède; 5939 Luc Durand-Réville; 5940 Waldeck L'Huillier; 5943 Georges Maurice; 5992 Gérard Minvielle; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6015 Michel de Pontbriand; 6016 Michel de Pontbriand; 6021 André Maroselli; 6022 Hector Rivierez.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

Nos 2633 Luc Durand-Reville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5606 Robert Liot; 5687 Florian Bruyas; 5689 Marcel Molle; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5951 Robert Aube.

France d'outre-mer.

N° 5673 Luc Durand-Reville.

Industrie et commerce.

Nos 5767 Raymond Susset; 5855 Michel Debré; 5890 Aristide de Bardonnèche; 6023 Ernest Pezet.

Intérieur.

Nos 5442 Jean Berlaud; 5873 Jean Berlaud.

Justice.

Nos 5995 Jean Biatarana; 6024 Abdenour Tamzali.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5698 Ernest Pezet; 5722 Bernard Chochoy; 5909 Jean Berlaud; 5966 Jacques Delalande; 5967 Yves Jaouen; 5981 Jean-Eric Bousch; 6013 Bernard Chochoy; 6025 Robert Liot.

Santé publique et population.

Nos 5910 Jean Reynouard; 5996 Jean Bene.

Travail et sécurité sociale.

Nos 5510 Robert Liot; 5972 Roger Carcassonne; 5982 Marius Moutet; 5983 Ernest Pezet; 5984 Ernest Pezet.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 5911 Jean Peridier.

AGRICULTURE

6068. — 5 juillet 1955. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un métayer qui a exercé cette profession de 1911 à 1952 dans la même exploitation, sans avoir apporté aucun cheptel à l'entrée, et après avoir cotisé aux assurances sociales depuis 1943, peut demander l'allocation aux vieux travailleurs salariés; cette allocation lui ayant été refusée par décision de la caisse départementale, il a cru pouvoir demander le bénéfice de l'allocation vieillesse, mais on lui répond maintenant que les années de métayage sont des années de salariat et qu'il ne peut être considéré comme exploitant; dans ces conditions, ce métayer doit-il persister dans sa demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés, insister pour l'obtention de l'allocation vieillesse, ou faire une demande au fonds spécial.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6069. — 5 juillet 1955. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, d'après le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites, il semble que le classement indiciaire implique une assimilation dans les services accomplis quelle que soit l'administration; que, de même qu'un fonctionnaire civil gravit les échelons de traitement de sa catégorie pendant le temps qu'il passe sous les drapeaux, soit comme appelé, soit comme rappelé, il serait logique qu'un militaire d'active puisse faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de son échelon de solde, le temps de services civils accomplis dans l'administration; qu'un fonctionnaire, ex-titulaire d'une administration civile, intégré dans l'armée active, devrait être admis à bénéficier pour la progressivité de la solde, de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires; qu'un projet de décret était à l'étude avec les départements ministériels intéressés en vue de résoudre la question affirmativement en 1950 (cf. *Journal officiel* des Débats du Conseil de la République du 29 décembre 1950, page 3365); et lui demande, ce décret n'ayant pas encore paru, à quelle date cette question de simple équité sera résolue.

6070. — 5 juillet 1955. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les faits suivants: postérieurement à la capitulation allemande, un certain nombre de propositions de citation à l'ordre ont été transformées en diplôme de « soldat sans uniforme » signés: par délégation du ministre des armées: « Le délégué général de la commission supérieure F. F. C. I. » le libellé attestant que M... « a participé, en territoire occupé par l'ennemi, au glorieux combat pour la libération de la patrie ». Or les titulaires de ce diplôme ont été et restent totalement ignorés du 6e bureau de la D. P. M. A. T. et, par ailleurs, le document, pourtant « timbré » du ministère des armées, ne figure dans aucune liste des « titres » susceptibles de permettre à son détenteur de se prévaloir, légalement, de la qualité de résistant qui lui avait été officiellement reconnue par le délégué du ministre des armées; et lui demande en conséquence — dans le même large esprit de compréhension et d'équité qui a inspiré son instruction n° 18200 — s'il n'envisage pas de transformer en citation à l'ordre du régiment les diplômes précédemment attribués par l'un de ses prédécesseurs à des résistants authentiques dont l'activité, antérieurement au 6 juin 1944, lui serait aujourd'hui confirmée par les liquidateurs nationaux de réseaux homologués ou, tout au moins, s'il n'estime pas que le 6e bureau de la D. P. M. A. T. devrait être invité à intégrer dans ses fichiers les noms des titulaires desdits diplômes dont la qualité de combattant volontaire avait été indiscutablement reconnue.

6071. — 5 juillet 1955. — **M. Edmond Michelet** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les dispositions de la loi d'amnistie du 6 avril 1953 relatives aux personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, et celles de l'instruction ministérielle du 14 décembre 1954 concernant son application et lui demande, comme suite à la réponse orale qui lui a été faite par M. le ministre de la défense nationale (voir *J. O.* du 25 janvir 1955), de lui faire connaître: 1° le nombre de demandes présentées par **les intéressés au titre des forces armées**: *a*-guerre, *b*-air, *c*-marine; 2° le nombre de demandes, par arme, examinées à ce jour; 3° le nombre, par arme, de demandes ayant reçu solution: *a*-favorable, *b*-défavorable; 4° dans le cas où aucun travail n'aurait été fait, la raison de cet empêchement, en dépit de la réponse orale susindiquée.

EDUCATION NATIONALE

6072. — 5 juillet 1955. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'education nationale:** 1° qu'une institutrice jouissant d'un logement de fonction, trop exigu pour sa famille, a envisagé de le quitter pour aller habiter un logement que son mari ferait construire à cet effet; 2° que la mairie menace dans ce cas de ne pas lui verser l'indemnité compensatrice, compte tenu du fait qu'elle quitte volontairement un logement de fonction; 3° que dans la localité envisagée, par suite du manque de logements, seuls 25 p. 100 des instituteurs sont logés et que, par conséquent, doit être versée l'indemnité compensatrice à 75 p. 100 des autres, et lui demande quelle doit être la solution envisagée, le versement de l'indemnité compensatrice à l'institutrice susvisée ne coûtant rien à la ville, étant donné que celle-ci pourrait donner à un autre instituteur le logement de fonction devenu vacant, cela permettant ainsi à la fois à une famille d'être mieux logée et l'augmentation si souhaitable de la construction.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6073. — 5 juillet 1955. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre** des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre un commerçant, gérant majoritaire avec 4.200 parts et sa fille unique à qui 20 parts ont été attribuées; qu'en 1953, l'associée non gérante et son époux, employé salarié de la société, ont fait construire pour l'occuper une maison d'habitation dont le coût de construction a été réglé en partie par la société au fur et à mesure de la présentation des factures, les sommes ainsi versées étant portées au débit du compte courant des intéressés; que cette avance n'a pas fait l'objet d'un contrat régulier; qu'il n'a été prévu ni versement d'intérêts, ni date limite de remboursement, mais qu'au cours de l'année 1954 il a été remboursé 512.000 F sur le montant du compte courant qui s'élevait à 2.719.000 F au 31 décembre 1953; qu'il y a lieu de remarquer qu'à la même époque la société, qui est débitrice en banque, a consenti dans les mêmes conditions un prêt pour construire à un employé salarié de l'entreprise; et lui demande si, dans ces conditions, l'administration est fondée à appliquer la présomption instituée par l'article 111 du code général des impôts et à taxer, comme distribution, les sommes faisant l'objet du compte courant débiteur, d'une part à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, d'autre part à la surtaxe progressive en ce qui concerne les revenus des intéressés et si les conditions et le but dans lesquels ce prêt a été consenti ne suffisent pas à établir la preuve contraire prévue au dit article 111 du code général des impôts.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES
(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

6074. — 5 juillet 1955. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que si l'article 19 de l'ordonnance sur les prix du 30 juin 1945 a suspendu l'application des clauses d'échelle mobile pour les contrats en cours d'exécution à la date de sa publication, aucun texte de loi n'interdit l'application de telles clauses insérées dans des contrats conclus postérieurement et que cependant le bulletin officiel des services des prix du 30 mai 1954 a publié un communiqué modifiant les effets des contrats en cours d'exécution à cette dernière date et comportant une formule de revision de prix, et lui demande, s'agissant de contrats par hypothèse légalement formés sur la base d'indices économiques licites et officiels, quelle peut être, au regard du principe de la non-rétroactivité des lois, la valeur juridique de cet avis qui ajoute à l'ordre public, dans une matière expressément réservée au législateur.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES
(Secrétariat d'Etat.)

6075. — 5 juillet 1955. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, par mesure de tempérament au principe suivant lequel l'exonération prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 ne s'applique qu'aux ventes de la pleine propriété d'immeubles, il a été admis que le bénéfice de l'exonération était étendu à l'usufruit et à la nue propriété en cas d'acquisition conjointe par deux personnes unies par les liens de parenté visés à l'article 1371 *octies* du C. G. I. (R. S. E. F. à M. Chupin, J. C. du 5 février 1955); que la même exception est faite en cas d'acquisition par une même personne, près de deux vendeurs différents, par actes successifs portant des dates très rapprochées ou concomitants, et lui demande si le bénéfice de l'exonération s'applique dans le cas où une personne, déjà usufruitière d'un immeuble qu'elle occupe à titre d'habitation principale, rachète la nue propriété dudit immeuble, qu'elle avait aliénée en 1952, contre payement d'une rente viagère devenue trop lourde pour le débirentier.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6076. — 5 juillet 1955. — **M. Jean Reynouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la situation des employés des entreprises nationalisées atteints par la limite d'âge alors qu'ils ont encore des enfants à charge et qui ne bénéficient de ce fait d'aucun des avantages réservés aux fonctionnaires par l'article 4 de la loi du 8 août 1936; et lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une mesure identique à celle prise au profit de ces derniers devrait être envisagée rapidement.

6077. — 5 juillet 1955. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la région parisienne déjà dotée de postes émetteurs de télévision serait susceptible d'être sous peu de temps équipée d'un nouveau poste, et demande s'il n'y aurait pas intérêt, étant donné que la région toulousaine est démunie de tout équipement de télévision, de prévoir en priorité l'installation d'un poste émetteur dans cette région.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6078. — 5 juillet 1955. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les personnes tenues à la dette alimentaire envers un hospitalisé, qui n'a pas obtenu ou n'a obtenu que partiellement le bénéfice de l'aide sociale, peuvent faire appel de la décision de la commission d'assistance ayant statué sur le bénéfice de cette aide, les interprétations par les préfectures sur ce point étant divergentes.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

6005. — **M. Jean Reynouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les destructions abusives de saumons, par les pêcheurs aux filets, installés sur le cours de la Loire au moment où ces poissons montent vers les frayères du Haut-Allier; et lui demande si, pour y mettre un terme, il ne lui apparaîtrait pas opportun: 1° de donner des instructions à l'administration des eaux et forêts pour opérer une réduction importante du nombre des pêcheries à saumon installées sur le cours de la Loire, au nombre de trente-sept, lors du renouvellement de l'adjudication des lots de pêche à engins qui aura lieu en fin d'année; 2° de donner des instructions à MM. les préfets intéressés aux fins d'éviter que ceux-ci, profitant du troisième alinéa de l'article 7 du décret du 29 août 1939, n'accordent aux pêcheurs professionnels des autorisa-

tions de pêcher deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures où la pêche est particulièrement meurtrière. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Il est fait connaître que l'administration des eaux et forêts s'est déjà préoccupée de ce problème. En effet, le nombre des pêcheries de saumons, sur la Loire, a déjà été réduit de 25 p. 100, il y a six ans. Une nouvelle réduction entraînerait une diminution du rendement argent de l'exploitation de la pêche dans les eaux du domaine public. Il apparaît donc nécessaire que la mesure demandée par l'honorable parlementaire fasse l'objet d'une étude concertée entre les différents départements ministériels intéressés. Quant au vœu tendant à obtenir que les pêcheurs aux engins et aux filets n'aient plus la faculté de pêcher de deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher, il a été soumis spécialement à l'examen du congrès national des présidents de fédérations départementales de pêche et de pisciculture qui, lors de ses réunions de 1954 et 1955, n'a pas cru devoir le retenir, afin de ne pas amoindrir les possibilités d'exploitation de nos ressources piscicoles. Les services compétents ont mis, néanmoins, ce problème à l'étude.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5770. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que la commission départementale prévue par le décret du 17 août 1952 n'est pas encore en mesure de fonctionner dans le département des Vosges et les raisons de ce retard éventuel; il attire son attention sur les inconvénients qui en résultent pour certains déportés fonctionnaires, civils ou militaires qui ne sont pas ainsi en mesure de faire valoir leurs droits reconnus par la loi, et il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet inconvénient. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — La commission départementale des Vosges prévue par le décret du 17 août 1952 pris en application de la loi du 14 mai 1951, a été constituée par arrêté du 1er juin 1955 qui a fait l'objet d'une notification au préfet des Vosges, le 6 juin 1955.

5904. — M. Gabriel Montpied demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la disposition de l'article L. 258 du code des pensions, d'après laquelle « toute retraite du combattant dont les arrérages échus n'auront pas été payés sans raison valable dans le délai d'un an, est annulée » lui paraît équitable compte tenu de ce que de nombreux anciens combattants ont cru de bonne foi pouvoir laisser en dépôt dans les caisses de l'Etat la très modique pension à laquelle leur donnait droit leurs sacrifices et que la déchéance qui les frappe non seulement pour le passé, mais pour l'avenir (jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans), constitue une inadmissible spoliation et qu'il apparaît légitime qu'une modification des textes y mette fin. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — La prescription annale du droit aux arrérages échus est une mesure d'ordre public applicable à la retraite du combattant comme à toutes les pensions servies par l'Etat, qu'il s'agisse des pensions civiles et militaires de retraite ou des pensions attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes. Les dispositions prévues à cet égard à l'article L 258 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne sont, par suite, que l'application au cas particulier de la retraite du combattant, du principe général posé par l'article 30 de la loi du 9 juin 1853, modifié par l'article 85 (dernier alinéa) de la loi du 28 février 1933, et repris à l'article L. 156 du code des pensions civiles et militaires de retraite, auquel l'article L. 109 du code des pensions militaires d'invalidité susvisé porte référence. Toutefois, à l'interprétation stricte donnée primitivement aux dispositions combinées des articles L. 256 (tel qu'il a été modifié par la loi du 31 décembre 1953) et L. 258 du code des pensions militaires d'invalidité, a récemment été substituée une interprétation large qui a été précisée par circulaire du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, n° 6381-C. S. du 21 février 1955. Conformément aux directives données par cette circulaire, les anciens combattants âgés de moins de 65 ans (et n'appartenant pas aux catégories définies aux 2e et 3e alinéas de l'article L. 256 précité) qui, après avoir été mis en possession de la retraite, se sont trouvés, au 7 janvier 1954, atteints par la prescription annale, peuvent désormais, sans qu'ils aient besoin d'attendre d'être âgés de 65 ans, obtenir à nouveau le paiement de leur retraite à compter de la demande tendant au rétablissement de celle-ci.

6028. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les enfants mineurs d'un gendarme accidenté mortellement en service commandé peuvent éventuellement être admis, par voie d'assimilation, à bénéficier de la réglementation actuellement en vigueur concernant les pupilles de la nation. (*Question du 3 juin 1955.*)

Réponse. — La loi du 27 juillet 1917 (art. L. 461 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) n'accorde le titre de pupille de la nation et les avantages qui y sont attachés qu'aux seuls orphelins dont le père a été tué à l'ennemi, ou dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre. La relation de cause à effet entre le fait de la guerre et le décès du père est donc, en matière d'adoption par la nation, la condition fondamentale que sont appelés à apprécier les tribunaux civils dont relève la décision. La réglementation actuellement en vigueur ne pourrait être étendue aux orphelins « hors guerre » sans l'intervention d'un texte législatif. Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause en ce qui concerne le cas d'espèce visé dans la présente question, il serait indispensable que fussent précisés outre les renseignements d'état civil du *de cujus*, son affectation exacte, la date et le lieu ainsi que les circonstances de son décès.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6017. — M. Henri Maupoil demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les offres de distillation en vue d'apurer par transfert les prestations d'alcool de vin présentées par les petits viticulteurs de Saône-et-Loire n'ont pas été retenues par la commission de répartition prévue à l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 1955, qui semble avoir réservé la quasi-totalité des attributions à des coopératives importantes des départements méridionaux et de la Gironde. (*Question du 18 mai 1955.*)

Réponse. — L'honorable sénateur paraît être mal informé quand il déclare que la commission de répartition prévue à l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 1955 n'a pas retenu les offres de distillation en vue d'apurer par transfert les prestations d'alcool de vin présentées par les petits viticulteurs de Saône-et-Loire. Ce département a, en effet, bénéficié d'une attribution qui, eu égard aux quantités offertes, ne le place pas dans une situation défavorisée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

5350. — M. Max Monichon demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui préciser l'interprétation qui doit être faite au point de vue fiscal des dispositions concernant la conservation et le classement des correspondances reçues et des copies de lettres envoyées, telle qu'elle résulte du nouvel article 11 du code de commerce dans la rédaction que lui a donnée le décret du 22 septembre 1953. Ce décret prévoit que « les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai » (dix ans). Or, appliqué à la lettre, ce décret semble entraîner l'obligation de classer et de conserver par ordre chronologique toutes les correspondances, quelles qu'elles soient. Il y aurait intérêt à savoir quelles sont les correspondances qui doivent être ainsi classées et conservées. Il semble que ce soit uniquement celles qui présentent un caractère comptable ou qui sont de nature à engager financièrement l'entreprise à l'égard d'un tiers, ce qui paraît logique, puisque le but poursuivi est de permettre, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le contrôle du tribunal de commerce ou du juge commissaire. Il semble, par contre, superflu de classer et conserver ainsi les autres correspondances d'ordre purement professionnel et commercial, y compris, par exemple, les envois publicitaires, les avis de passage et des accusés de réception imprimés où quelques mots sont simplement repiqués à la plume. De plus, étant donné que l'usage qui sera fait des documents ainsi classés et conservés sera non seulement l'usage judiciaire indiqué ci-dessus, mais le plus souvent un usage fiscal, il serait intéressant de savoir, lorsqu'une entreprise a son siège social dans une localité et des succursales en France et dans l'Union française, si les documents doivent être tenus à la disposition des agents des administrations fiscales, au siège social, ou simplement être transmis à ce dernier pour être présentés à ces agents au fur et à mesure des demandes de renseignements; il lui demande donc: si le classement imposé par ce décret est nécessairement un classement chronologique; si la correspondance visée par ce décret est la totalité de la correspondance commerciale ou, au contraire, uniquement celle relative à la comptabilité et aux engagements financiers de la société; si cette correspondance doit être nécessairement centralisée en permanence au siège social, ou si elle peut être conservée dans les différentes succursales pour n'être envoyée au siège social qu'au fur et à mesure des éventuelles demandes des contrôleurs des administrations fiscales. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 nouveau du code de commerce, dont la portée a été précisée par M. le ministre de l'industrie et du commerce en réponse à la question écrite n° 4987 posée le 23 mars dernier par l'honorable sénateur (cf. *Journal officiel* du 21 juillet 1954, débats, C. R. p. 1347) relèvent essentiellement du domaine du droit commercial et ne modifient pas les obligations fiscales des commerçants, industriels et artisans. Celles-ci continuent à être régies par les dispositions du code général des impôt et notamment de ses articles 54, 297 et 1991. D'une façon générale, les contribuables placés en matière d'impôts directs sous le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel sont tenus de représenter à toute réquisition des agents de l'administration fiscale les livres dont la tenue est prescrite par le code de commerce ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses. Mais, lorsqu'il apparaît qu'il ne s'agit pas d'une manœu-

vre tendant à faire obstacle à la vérification ou à la retarder indûment, la non production immédiate à l'agent vérificateur de la correspondance non conservée au lieu de la vérification n'entraine pas l'application des sanctions prévues pour non présentation de documents comptables et pièces annexes. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, les redevables ne sont d'ailleurs pas nécessairement obligés de centraliser au siège social de l'entreprise les documents commerciaux concernant les opérations imposables réalisées par les succursales. Le refus de communication ne serait constaté, le cas échéant, que si ces succursales ne consentaient pas à représenter les documents qu'elles détiennent aux agents chargés du contrôle du chiffre d'affaires de l'entreprise.

5836. — M. Marcel Molle expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, par circulaire du 15 janvier 1919, M. le ministre de l'intérieur écrivait: « par une interprétation bienveillante consacrée depuis quelques années par la jurisprudence du conseil d'Etat, il a été admis que les associations recueillant une libéralité en vertu de l'article 31 de la loi du 14 janvier 1933 bénéficient du tarif réduit édicté par l'article 417 du code de l'enregistrement (art. 781 du code général des impôts, modifié par la loi du 14 avril 1952, art. 44) », et lui demande pour quelles raisons dans la réponse n° 5599, *Journal officiel* du Conseil de la République du 27 janvier 1955, il a lui-même déclaré que « les associations d'assistance et de bienfaisance n'étant pas reconnues d'utilité publique, les legs qui leur sont faits ne sont pas susceptibles de bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 781 du code général des impôts ». (*Question du 4 mars* 1955.)

Réponse. — Le bénéfice du tarif réduit édicté par l'article 781 du code général des impôts est, aux termes mêmes de cette disposition, réservé aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ». Les associations visées par l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 n'étant pas reconnues d'utilité publique, ne sont donc pas fondées, en principe, à se prévaloir de ce tarif de faveur. Toutefois, compte tenu de la position adoptée par le ministère de l'intérieur, il a été décidé, par mesure de tempérament, que les associations dont il s'agit bénéficieraient, pour les libéralités qu'elles recueillent, du tarif prévu par l'article 781 précité du code général des impôts.

5999. — M. Jean Reynouard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est exact qu'aux termes des instructions n°s 111 B. U. et 277 B des 26 avril et 25 octobre 1954 faisant suite à une réponse de M. le ministre (*Journal officiel* du 7 juillet 1954, p. 3295 et 3297) et en conformité de l'article 260 du code général des impôts, les représentants de commerce non imposables à la cédule des salaires sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant de leur rémunération dans les mêmes conditions que les commissionnaires, et ceci compte tenu du fait que lesdits représentants cotisent à raison de 5 p. 100 sur l'ensemble desdites rémunérations sans aucune déduction de 30 p. 100 pour frais professionnels; et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas que ce régime est contraire au bon sens et à l'équité, car, d'une part, il s'agit de commissions, c'est-à-dire de salaires, et, d'autre part, le régime des représentants salariés se trouve hors d'atteinte de cette taxation alors que, en fait sinon en droit, la situation de ceux-ci est absolument comparable à celle des représentants mandataires; et si, en définitive, il ne pense pas qu'une modification s'impose à cet état de choses. (*Question du 11 mai* 1955.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 260-2° du code général des impôts, les représentants de commerce autres que ceux dont les revenus sont rangés, pour l'application des impôts directs, dans la catégorie des traitements et salaires, sont passibles de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100. L'activité des représentants mandataires s'apparente, en effet, à celle des commissionnaires et c'est pour cette raison que le législateur avait soumis ces deux catégories d'intermédiaires du commerce à un régime identique sous l'empire de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires. Cette disposition a été reconduite dans le cadre de la taxe à la production, puis de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, par application de l'article 271-20° du code précité, la taxe sur les prestations de services n'étant pas perçue sur les opérations de commission et de courtage portant sur des produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, il avait été admis par mesure de tolérance que cette exonération s'appliquait également aux opérations réalisées par les représentants de commerce. Mais cette tolérance aboutissait à exonérer totalement des taxes sur le chiffre d'affaires les représentants exerçant une profession non commerciale, lesquels, en effet, échappent déjà légalement, à la différence des commissionnaires, à la taxe sur les transactions et à la taxe locale. Elle leur permettait ainsi de faire à ces derniers une concurrence anormale. L'administration s'est trouvée dans l'obligation de rétablir, en les assouplissant, les dispositions fiscales prévues par la loi. Tel a été l'objet des instructions visées par l'honorable parlementaire et notamment de l'instruction n° 277 B du 25 octobre 1954 qui a permis aux intéressés de se placer volontairement sous le régime applicable aux commissionnaires pour le payement des taxes dont il s'agit. Par conséquent, s'ils usent de cette tolérance, ils sont redevables comme ces derniers de la taxe sur les transactions et de la taxe locale sur le montant de leurs rémunérations et exonérés de la taxe de 5,80 p. 100. L'assimilation des représentants mandataires aux commissionnaires pour l'application des taxes visées ci-dessus demeure sans influence sur leur situation au regard de la taxe proportionnelle et leur laisse donc la possibilité d'opter pour le régime du versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu, en ce qui concerne certaines professions non commerciales, à l'article 231 *ter* du code général des impôts. Il est précisé que le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme fiscale exonère les représentants mandataires de la taxe sur les prestations de services (art. 7-III) et soumet leurs opérations à la taxe locale de 2,65 p. 100 (art. 8-III *a*), ce qui les place, en fait, de ce point de vue et d'une manière légale, dans une situation identique à celle des commissionnaires.

6008. — M. Emile Claparède demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un artisan, travaillant avec ses deux fils majeurs, sans aucun contrat d'association, peut bénéficier de l'exonération de la patente, dans les conditions prévues par les articles 1454 et 1455 du code général des impôts. (*Question du 17 mai* 1955.)

Réponse. — Réponse affirmative.

INTERIEUR

5643. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les dispositions qui régissent actuellement, autrement que par la poste, les distributions à domicile de tracts, prospectus, publications diverses, etc.; lui signale que la mise à la disposition du public et notamment des enfants, par dépôt direct dans les couloirs des immeubles, de publications ayant un caractère amoral ou pornographique, provoque les protestations justifiées des pères de famille qui désireraient que des dispositions soient prises pour mettre fin à semblable pratique; lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner satisfaction à ceux qui s'inquiètent d'un état de fait contre lequel l'autorité municipale paraît ne pouvoir utilement s'exercer. (*Question du 28 décembre* 1954.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, la distribution de prospectus en dehors de la voie publique échappe aux pouvoirs de l'administration. Toutefois, s'il s'agit d'écrits pornographiques ou contraires aux bonnes mœurs, il apparaît que les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, sont applicables à l'offre même gratuite ou non publique. Il semble, par ailleurs, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions de la loi du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, sont également applicables s'il s'agit de publications irrégulièrement faites ou dont un arrêté ministériel a interdit l'exposition et la vente aux mineurs. De toute façon, il serait utile que l'honorable parlementaire fît connaître les faits exacts qui ont été à l'origine de sa question écrite.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6000. — M. Emile Vanrullen expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 8 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers d'habitation protégeant les sociétés exerçant une activité désintéressée exclut de sa protection les personnes morales exerçant une activité intéressée; qu'il résulte que la location d'une maison à usage d'habitation à une société commerciale est considérée comme une location à usage commercial; qu'ainsi, se basant sur diverses instructions, certains bureaux de l'enregistrement en considération de cette destination commerciale, en théorie, se refusent à faire bénéficier les propriétaires qui réparent leurs immeubles des subventions du fonds de l'habitat tandis que d'autres, accordant au contraire la destination à usage d'habitation, perçoivent la taxe à l'habitat et admettent les propriétaires au bénéfice de ces subventions; que pourtant, d'après certaines décisions de jurisprudence, les locations accessoires nécessaires à l'exploitation d'un commerce n'étaient pas protégées par les lois sur la propriété commerciale; que le nouvel article 1er du décret du 30 septembre 1953 n'étendant le champ d'application du statut des biens commerciaux qu'aux locaux accessoires indispensables à l'exploitation du fonds, la situation paraît formelle; qu'en tout état de cause on ne saurait prétendre que tel logement loué à un commerçant pour loger son employé ne saurait être considéré comme un local commercial accessoire indispensable au fonctionnement du fonds; que ces divergences sont préjudiciables aux propriétaires de locaux à usage d'habitation qui ont loué en toute bonne foi leurs immeubles à ces sociétés commerciales pour leur faciliter le logement de leur personnel et qui, d'une part, dans le cas où ils voudront reprendre leur immeuble pour l'occuper personnellement se verront opposer les lois sur la propriété commerciale et contraints de verser une indemnité à la société locataire et, d'autre part, ne pourront bénéficier éventuellement des subventions octroyées par le fonds national de l'habitat, alors qu'ils doivent effectuer des travaux importants de réparations à leurs immeubles; et lui demande de vouloir bien préciser sa position sur le fait de savoir si un immeuble à usage d'habitation loué à une société commerciale continue logiquement à garder son caractère de local à usage d'habitation ou si, au contraire, malgré les dispositions du décret du 30 septembre 1953 et de la loi du 31 décembre 1953, il est encore considéré comme loué à usage commercial. (*Question du 12 mai* 1955.)

Réponse. — Il est de jurisprudence constante que les contrats de location passés par une société commerciale sont réputés faits pour les besoins de son exploitation et confèrent au local loué un caractère commercial quelle que soit la destination des lieux loués. Aussi échappent-ils à la loi du 1er septembre 1948 (Cass. sec. 11 juillet 1952, époux Forceau-société Shell française, Paris, 6e chambre, 30 novembre 1953, Pyram-Passega). Le fait qu'en fin de bail la société preneuse n'ait pas droit au renouvellement dudit bail, lorsque

le local ou l'immeuble loué n'est pas indispensable à l'exploitation du fonds, reste sans incidence sur la nature de la location. Il en découle: 1° que le prélèvement sur les loyers perçu en faveur du fonds de l'habitat en vertu de l'article 49 du décret n° 55-186 du 30 avril 1955 n'est pas exigible sauf dans l'hypothèse prévue au paragraphe II dudit article, c'est-à-dire lorsque les locaux loués à usage commercial sont situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis au prélèvement; 2° que, le bail étant commercial, une clause mettant des travaux autres que locatifs à la charge du preneur est licite; 3° que, dans l'hypothèse où le local loué n'est pas indispenble à l'exploitation du fonds, le bailleur peut évincer la société preneuse en fin de bail sans indemnité; 4° enfin, que les nouvelles locations qui pourraient être consenties sur ces locaux dans des conditions différentes de celles ayant donné lieu à la jurisprudence rappelée ci-dessus seraient libres en application de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6012. — M. Florian Bruyas expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) qu'un ouvrier mécanicien peut travailler en usine quarante heures par semaine et faire fonction d'opérateur de cinéma, en dehors de son travail d'usine, à raison de 9 heures par semaine; *b*) qu'un artisan peut travailler chez lui, pour son compte personnel, et faire en outre fonction d'opérateur de cinéma neuf heures par semaine; *c*) qu'une femme de ménage peut être occupée chez des particuliers pendant quarante heures par semaine et faire fonction d'ouvreuse dans un cinéma six heures par semaine; et lui demande à quels employeurs incombent les visites médicales de la médecine du travail lorsqu'un salarié est ainsi occupé dans deux établissements et que l'une de ses deux activités constitue une activité principale. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Lorsqu'un salarié effectue en dehors de son occupation normale quelques heures de travail supplémentaire dans un autre établissement, il appartient à son employeur principal d'assurer, en ce qui le concerne, l'application des prescriptions de la loi du 11 octobre 1946 et du décret du 27 novembre 1952. Dans le cas où l'employeur principal n'est pas soumis aux dispositions des textes précités (particuliers employeurs de gens de maison), c'est à l'employeur secondaire qu'incombe l'application des dispositions ci-dessus. Il appartient également à l'employeur qui occupe un artisan quelques heures par semaine de se conformer aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6056. — M. Fernand Verdeille appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'application de la circulaire du 2 août 1952 qui limite dans des proportions excessives le recrutement des conducteurs de chantiers et des agents de travaux des ponts et chaussées; au moment où le chômage sévit dans notre pays et où la route nécessite un effort sans cesse accru, il paraîtrait logique, dans l'intérêt de la voirie et des populations, d'augmenter le personnel chargé de l'entretien des routes. (*Question du 28 mai 1955.*)

Réponse. — L'effectif maximum des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées est fixé chaque année par la voie budgétaire; toutefois, le chapitre des rémunérations principales des agents de cette catégorie comporte, comme la généralité des chapitres de personnel, un abattement pour vacances d'emplois et c'est d'après la dotation nette que l'effectif autorisé peut être fixé et réparti .La circulaire du 2 août 1952, qui a réparti l'effectif autorisé entre les différents services des ponts et chaussées, conformément d'ailleurs à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, a donc dû se tenir dans la limite des possibilités résultant du crédit voté. Compte tenu de l'évolution de la technique routière et de l'équipement des services, il n'est pas envisagé pour l'instant de proposer une augmentation de l'effectif des conducteurs de chantiers des services routiers.

Erratum.

A la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 21 juin 1955.*

(*Journal officiel*, débats, Conseil de la République du 22 juin 1955.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1683, réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à M. Jacques Gadoin (question écrite n° 5732 du 27 janvier 1955): au lieu de: « 2° la puissance installée desdites centrales est de 150.000 kVa; 3° leur production en 1953 a atteint 33 millions 600.000 kWh », lire: « 2° la puissance installée desdites centrales est de 150.500 kVa; 3° leur production en 1953 a atteint 333 millions 600.000 kWh ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Réunion des Bureaux du Mercredi 6 Juillet 1955.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapports d'élection remis à la Présidence et insérés au « Journal officiel » conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement du Conseil de la République.

.....

.....

.....

.....

.....

1er BUREAU. — *M. Delorme*, rapporteur.

Département de l'Ain.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.
Les élections du 10 juin 1955 dans le département de l'Ain ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 1006.
Nombre des votants: 1002.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 6.
Suffrages valablement exprimés: 996, dont la majorité absolue est de 499.

Ont obtenu:

MM. Litaise (André)	455	voix.
Billiemaz (Auguste)	383	—
Chastel (Paul)	300	—
Mercier (Amédée)	211	—
Chamerat (Jean)	191	—
Malet (Jean)	149	—
Chambon (André)	133	—
Hermet Guyennet (Gustave)	62	—
Nallet (Claude)	61	—

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 1006.
Nombre des votants: 1003.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 9.
Suffrages valablement exprimés: 994.

Ont obtenu:

MM. Litaise (André)	572	voix.
Billiemaz (Auguste)	505	—
Chastel (Paul)	307	—
Mercier (Amédée)	280	—
Chamerat (Jean)	118	—
Mermet Guyennet (Gustave)	54	—
Nallet (Claude)	52	—
Chambon (André)	5	—
Malet (Jean)	2	—

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Litaise (André) et M. Billiemaz (Auguste-François) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Litaise (André) et de M. Billiemaz (Auguste-François) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

1er BUREAU. — *M. Devaud*, rapporteur.

Département de l'Aisne.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.
Les élections du 19 juin 1955, dans le département de l'Aisne ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 1.523.
Nombre de votants: 1.519.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 8.
Suffrages valablement exprimés: 1.511, dont la majorité absolue est de 756.

Ont obtenu:

MM. Biondelle	674	voix.
Clavier	474	—
Deguise	435	—
Beauvais	348	—
Droussent	334	—
Bachy	300	—
Mignot	295	—
Marseaux	270	—
Ternynck	247	—
Perrit	219	—
Mansart	214	—
Pruvot	214	—
Hestrès	144	—
Leroux	125	—
Marteau	38	—
Chaigne	35	—

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 1.523.
Nombre de votants: 1.518.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 5.
Suffrages valablement exprimés: 1.513.

Ont obtenu:

MM.	Blondelle (René)	815 voix.
	Deguise (Jean)	731 —
	Droussent (Léon)	578 —
	Marseaux	576 —
	Bachy	502 —
	Mignot	496 —
	Clavier	458 —
	Beauvais	221 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948. M. Blondelle (René), Deguise (Jean), Droussent (Léon), ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Blondelle (René), Deguise (Jean), Droussent (Léon), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

1er Bureau. — *M. Rupied*, rapporteur.

Circonscription d'Alger.

1er collège.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

L'élection du 19 juin 1955 dans la circonscription d'Alger (1er collège) a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 619.
Nombre des votants: 611.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 14.
Suffrages valablement exprimés: 597, dont la majorité absolue est de 299.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM.	Schiaffino (Laurent)	482 voix.
	Rogier (Marcel)	468 —
	Borgeaud (Henri)	390 —
	Rivière (René)	200 —
	Astier (Marcel)	116 —
	Viale (Marie-Jean-Henri)	27 —

Conformément aux articles 26 et 38 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Schiaffino (Laurent), Rogier (Marcel) et Borgeaud (Henri), ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits, ont été proclamés élus.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1er bureau vous propose de valider les opérations électorales de la circonscription d'Alger (1er collège).

1er Bureau. — *M. J.-L. Rolland*, rapporteur.

Circonscription d'Alger.

2e collège.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

L'élection du 15 juin 1955 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 1.288.
Nombre des votants: 1.263.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 89.
Suffrages valablement exprimés: 1.174, dont la majorité absolue est de: 588.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM.	Ferhat Mahroune	797 voix.
	Tamzali Abdennour	670 —
	Safir Elboudani	193 —
	Bazizen Belkacem	165 —
	Abdesselam (Robert)	58 —
	Soufi Hadj Hamed	18 —

Conformément aux articles 26 et 38 de la loi du 23 septembre 1948, M. Ferhat Mahroune et M. Tamzali Abdennour ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits ont été proclamés élus.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1er bureau vous propose de valider les opérations électorales de la circonscription d'Alger (2e collège).

1er Bureau. — *M. Estève*, rapporteur.

Département de l'Allier.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955, dant le département de l'Allier, ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 1023.
Nombre des votants: 1020.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 12.
Suffrages valablement exprimés: 1008.
Dont la majorité absolue est de 505.

Ont obtenu:

MM.	Auberger (Fernand)	475 voix.
	Southon (André)	429 —
	Lamoureux (Lucien)	319 —
	Berthon (Roger)	253 —
	Lamoureux (Robert)	252 —
	Maurice (Emile)	252 —
	Dupoux (Emile)	21 —
	Jardon (Eugène)	4 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 1023.
Nombre des votants: 1022.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 170.
Suffrages valablement exprimés: 852.

Ont obtenu:

MM.	Auberger (Fernand)	757 voix.
	Southon (André)	750 —
	Lamoureux (Lucien)	51 —
	Maurice (Emile)	40 —
	Berthon (Roger)	17 —
	Lamoureux (Robert)	16 —
	Dupoux (Emile)	13 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Auberger (Fernand) et M. Southon (André) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Auberger (Fernand) et M. Southon (André), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

1er Bureau. — *M. Auberger*, rapporteur.

Département des Basses-Alpes.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département des Basses-Alpes ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 389.
Nombre des votants, 389.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.
Suffrages valablement exprimés, 387, dont la majorité absolue est de 194.

Ont obtenu:

MM.	Aubert (Emile)	227 voix.
	Romieu (Julien)	130 —
	Giraud (Jean)	30 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948 M. Aubert (Emile) a été proclamé élu comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Aubert (Emile) qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

1er BUREAU — *M. Hoeffel*, rapporteur.

Département des Hautes-Alpes.

Nombre de sièges à pourvoir : 1.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département des Hautes-Alpes ont donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits : 321.
Nombre des votants : 321.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 2.
Suffrages valablement exprimés : 319, dont la majorité absolue est de : 160.

Ont obtenu :

MM.	de Bardonnèche	133 voix.
	Didier	57 —
	Villard	41 —
	Peyre	35 —
	Lambert	32 —
	Joisson	21 —

La majorité absolue n'ayant été obtenu par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits : 321.
Nombre des votants : 321.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 9.
Suffrages valablement exprimés : 312.

Ont obtenu :

MM.	de Bardonnèche (Aristide)	185 voix.
	Didier (Emile)	127 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M de Bardonnèche (Aristide) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. de Bardonnèche (Aristide) qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

1er BUREAU. — *M. Chochoy*, rapporteur.

Département des Alpes-Maritimes.

Nombre de sièges à pourvoir : 3.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département des Alpes-Maritimes ont donné les résultats suivants :

Premier tour

Electeurs inscrits : 691.
Nombre des votants : 689.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 13.
Suffrages valablement exprimés : 676, dont la majorité absolue est de : 339.

Ont obtenu :

MM.	Raybau (Joseph)	285 voix.
	Roubert (Alexandre)	284 —
	Giacomoni (Antoine)	173 —
	Hutin (Georges)	162 —
	Teisseire (Léon)	160 —
	Salvago (Georges)	141 —
	Laurenti (Jean)	138 —
	Maiffredi (Alexis)	129 —
	Cumero (Jean)	127 —
	Olmi (Philippe)	87 —
	Rouquet	4 —
	André (Alfred)	2 —
	Kozlowsky (Barnaud)	2 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits : 691.
Nombre des votants : 690.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 8.
Suffrages valablement exprimés : 682.

Ont obtenu :

MM.	Roubert (Alexandre)	410 voix.
	Raybaud (Joseph)	342 —
	Teisseire (Léon)	221 —
	Giacomoni	202 —
	Robini	155 —
	Hutin	152 —
	Laurent	142 —
	Salvago	122 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Roubert (Alexandre), M. Raybaud (Joseph), M. Teisseire (Léon) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Roubert (Alexandre), M. Raybaud (Joseph), M. Teisseire (Léon), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

1er BUREAU. — *M. Carcassonne*, rapporteur.

Département de l'Ardèche.

Nombre de sièges à pourvoir : 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de l'Ardèche ont donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits : 856.
Nombre des votants : 854.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 4.
Suffrages valablement exprimés : 850, dont la majorité absolue est de 426.

Ont obtenu :

MM.	Molle (Marcel)	402 voix.
	Thibon (Alphonse)	372 —
	Chante (Franck)	264 —
	Fougeirol (Guy)	217 —
	Roche de France (Louis)	107 —
	Janvier (Ferdinand)	76 —
	Chaze (Henri)	73 —
	Avon (Paul)	71 —
	Chapelle (Auguste)	69 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits : 856.
Nombre des votants : 854.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 4.
Suffrages valablement exprimés : 850.

Ont obtenu :

MM.	Molle (Marcel)	458 voix.
	Thibon (Alphonse)	432 —
	Chante (Franck)	419 —
	Fougeirol (Guy)	382 —
	Avon	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Molle (Marcel) et Thibon (Alphonse) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Molle (Marcel) et Thibon (Alphonse) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

1er BUREAU. — *M. Chevallier (Paul)*, rapporteur.

Département des Ardennes.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département des Ardennes ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 952.
Nombre des votants: 952.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 2.
Suffrages valablement exprimés: 950, dont la majorité absolue est de: 476.

Ont obtenu:

Mme	Cardot (Marie-Hélène)	386 voix.
MM.	Lassaux (Camille)	284 —
	Bozzi (Jacques)	283 —
	Tinaut (René)	259 —
	Cuif (Eugène)	215 —
	Bighetti (Alex)	117 —
	Méleron (Jules)	103 —
	Denis (Georges)	102 —
	Canichera (Marcel)	72 —
	Groud (Alain)	49 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 952.
Nombre des votants: 951.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 8.
Suffrages valablement exprimés: 943.

Ont obtenu:

Mme	Cardot (Marie-Hélène)	548 voix.
MM.	Cuif (Eugène)	446 —
	Lassaux (Camille)	428 —
	Bozzi (Jacques)	419 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, Mme Cardot (Marie-Hélène), M. Cuif (Eugène) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de Mme Cardot (Marie-Hélène) et de M. Cuif (Eugène), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

1er BUREAU. — *M. Estève*, rapporteur.

Département de l'Ariège

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 19 juin dans le département de l'Ariège ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 575.
Nombre des votants: 574.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 4.
Suffrages valablement exprimés: 570.
Majorité absolue: 271.

Ont obtenu:

MM.	Nayrou Jean	293 voix.
	Joulé Constant	111 —
	Molinié Aimé	78 —
	Assaillit Henry	58 —

Une protestation était jointe au dossier.

Après l'avoir examinée votre 1er bureau a décidé de ne pas la retenir.

Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Nayrou Jean qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

1er BUREAU. — *M. Brousse*, rapporteur.

Département de l'Aube.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de l'Aube ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 746.
Nombre des votants: 744.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 15.
Suffrages valablement exprimés: 729, dont la majorité absolue est de: 365.

Ont obtenu:

M. Patenôtre (François): 387 voix.

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Patenôtre (François) a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par 1 candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 746.
Nombre des votants: 744.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 9.
Suffrages valablement exprimés: 735.

Ont obtenu:

M. Alric (Gustave): 445 voix.

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Alric (Gustave) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Patenôtre (François) et Alric (Gustave) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Département de l'Aude.

1er BUREAU. — *M. Molle*, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de l'Aude ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 836.
Nombre des votants: 834.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 4.
Suffrages valablement exprimés: 830, dont la majorité absolue est de: 416.

Ont obtenu:

MM.	Courrière (Antoine)	561 voix.
	Roux (Emile)	541 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Courrière et Roux ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Courrière et Roux qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

2e BUREAU. — *M. de Montullé*, rapporteur.

Département de l'Aveyron.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de l'Aveyron ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 944.
Nombre des votants: 940.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 8.
Suffrages valablement exprimés: 932.
Dont la majorité absolue est de : 467.

Ont obtenu:

MM.	Bonnefous (Raymond)	511 voix.
	Maroger (Jean)	458 —
Mlle	Pascal (Victoria)	44 —
MM.	Raynal (Marcel)	43 —
	Dutheil (Charles)	173 —
	Jayr (René)	143 —
	Labeix (Marcel)	70 —
	Bonnefous (Léon)	63 —
	Testor (Yves)	185 —
	Marcellin (Edmond)	176 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948.

M. Bonnefous (Raymond) a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par 1 candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 944.
Nombre des votants: 942.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 51.
Suffrages valablement exprimés: 891.

Ont obtenu:

MM.	Maroger (Jean)	560 voix.
	Testor (Yves)	328 —
	Dutheil (Charles)	3 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Maroger (Jean) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre deuxième bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Bonnefous (Raymond), Maroger (Jean) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

2e Bureau. — *M. Chazette*, rapporteur.

Territoire de Belfort.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 19 juin 1955, dans le territoire de Belfort, ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 234.
Nombre des votants: 234.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 1.
Suffrages valablement exprimés: 233, dont la majorité est de: 117.

Ont obtenu:

MM.	Boulangé (Marcel)	112 voix.
	Guldmann	55 —
	Thiebaut	30 —
	Romain	6 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Boulangé (Marcel) a été proclamé élu comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 2e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Boulangé (Marcel), qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

2e Bureau. — *M. Descomps*, rapporteur.

Département du Calvados.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département du Calvados ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 1369.
Nombre des votants: 1354.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 16.
Suffrages valablement exprimés: 1338.
Majorité absolue: 670.

Ont obtenu:

MM.	Descours-Desacres	786 voix.
	André (Louis)	685 —
	Guillou (Yves)	444 —
	Cappeliez	299 —
	Hoffer-Larousse	94 —
	Moinard (Henri)	74 —
	Richard (Arsène)	74 —
	Guilleman	73 —
	Porquiet	41 —
	Casselle	38 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Descours-Desacres (Jacques), M. André (Louis) ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 2e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Descours-Desacres (Jacques) et de M. André (Louis) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Territoires d'outre-mer.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

2e Bureau. — *M. Doucouré*, rapporteur.

Territoire du Cameroun.

1re section.

Premier tour.

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 19.
Nombre des votants: 18.
Bulletins blancs ou nuls à déduire:
Suffrages valablement exprimés: 18.
Majorité absolue: 10.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM.	Chamaulte	9 voix.
	Grassard	6 —
	Journiac	3 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 19.
Nombre des votants: 17.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 1.
Suffrages valablement exprimés: 16.

Ont obtenu:

MM.	Chamaulte	11 voix.
	Grassard	5 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Chamaulte (Henri) a été proclamé comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle contestation n'était jointe au dossier.

Votre 2e bureau vous propose, en conséquence, de valider M. Chamaulte, qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

2e Bureau. — *M. de Raincourt*, rapporteur.

Département du Cantal

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département du Cantal ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 623.
Nombre des votants: 623.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 3.
Suffrages valablement exprimés: 620, dont la majorité absolue est de: 311.

Ont obtenu:

MM.	Piales Paul	343 voix.
	Peschaud (Hector)	323 —
	Bastid (Paul)	164 —
	Monboisse	152 —
	Brunel	121 —
	Marguet	106 —
	Navarre	12 —
	Sardenne	11 —
	Palut	4 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Piales (Paul) et Peschaud (Hector) ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 2e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Piales (Paul) et Peschaud (Hector), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

2e Bureau. — *M. de Villoutreys*, rapporteur.

Département de la Charente.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955, dans le département de la Charente ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 968.
Nombre des votants: 966.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 7.
Suffrages valablement exprimés: 959, dont la majorité absolue est de: 480.

Ont obtenu:

MM.	Pascaud (Guy)	463 voix.
	Marcilhacy (Pierre)	450 —
	Delugin	229 —
	Poitevin	170 —
	Bodet	145 —
	Groulade	93 —
	Raynaud	91 —
	Tardat	71 —
	Simard	68 —
	Berthelet	24 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 968
Nombre des votants: 964.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 5.
Suffrages valablement exprimés: 959.

Ont obtenu:

MM.	Pascaud (Guy)	610 voix.
	Marcilhacy (Pierre)	528 —
	Poitevin	296 —
	Delugin	165 —
	Bodet	7 —
	Tardat	6 —
	Simard	3 —
	Berthelet	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Pascaud (Guy) et M. Marcilhacy (Pierre), ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 2e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Pascaud (Guy) et M. Marcilhacy (Pierre), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

2e Bureau. — *M. Coudé du Foresto*, rapporteur.

Département de la Charente-Maritime.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Charente-Maritime ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 1.215.
Nombre des votants: 1.203.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 8.
Suffrages valablement exprimés: 1.195, dont la majorité absolue est de: 598.

Ont obtenu:

MM.	Dulin (André)	711 voix.
	Sauvêtre	593 —
	Grand (Lucien)	575 —
	Verneuil (Jacques)	411 —
	Charrier (Paul)	213 —
	Nougé (René)	204 —
	Guépin (Ernest)	203 —
	Lapeyre (Franc)	112 —
	Lavergne (Noé)	120 —
	Bodard (René)	104 —
	Le Dluz (Yves)	47 —
	Boucher (René)	46 —
	Magnan (Georges)	44 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Dulin (André) a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par un candidat il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 1.215.
Nombre des votants: 1.205.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 11.
Suffrages valablement exprimés: 1.194.

Ont obtenu:

MM.	Verneuil (Jacques)	678 voix.
	Sauvêtre (Maurice)	546 —
	Grand (Lucien)	524 —
	Lapeyre (Franc)	197 —
	Charrier (Paul)	141 —
	Nougé (René)	19 —
	Guépin (Ernest)	11 —
	Lavergne (Noé)	4 —
	Le Dluz (Yves)	2 —
	Boucher (René)	3 —
	Bodard (René)	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Verneuil (Jacques) et M. Sauvêtre (Maurice) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 2e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Dulin (André), M. Verneuil (Jacques), M. Sauvêtre (Maurice), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

2e Bureau. — *M. Charles Brune*, rapporteur.

Département du Cher.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département du Cher ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 799.
Nombre des votants: 799.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 4.
Suffrages valablement exprimés: 795, dont la majorité absolue est de: 398.

Ont obtenu:

MM.	Durand (Charles)	450 voix.
	Plaisant (Marcel)	337 —
	Caron	155 —
	Dezelot	143 —
	Merigot	126 —
	Cherrier	122 —
	Ferragne	94 —
	Gaulmier	85 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Durand (Charles) été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par 1 candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 799.
Nombre des votants: 799.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 13.
Suffrages valablement exprimés: 786.

Ont obtenu:

MM.	Plaisant (Marcel)	454 voix.
	Caron	327 —
	Gaulmier	3 —
	Ferragne	1 —
	Merigot	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Marcel Plaisant a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 2e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Durand (Charles) et Plaisant (Marcel) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

2e Bureau. — *M. Primet*, rapporteur.

Territoire des Comores.

L'élection du 19 juin 1955 dans le territoire des Comores a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 25.
Nombre des votants: 25.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 1.
Suffrages valablement exprimés: 24.
Majorité absolue: 13.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

M.	Grimaldi (Jacques)	24 voix.

En vertu de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Grimaldi (Jacques), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire des Comores.

3e Bureau. — *M. Durieux*, rapporteur.

Département de la Corrèze.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Corrèze ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 737.
Nombre des votants: 737.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 3.
Suffrages valablement exprimés: 734, dont la majorité absolue est de: 368.

Ont obtenu:

MM.	Champeix (Marcel)	416 voix.
	Jaubert (Alexis)	411 —
	de Chammard (Jacques)	199 —
	Lestang (Félix)	170 —
	Chastang (Louis)	166 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Champeix (Marcel) et Jaubert (Alexis) ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 3e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Champeix (Marcel) et Jaubert (Alexis) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

3e Bureau. — *M. Boudinot*, rapporteur.

Département de la Corse.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Corse ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 846.
Nombre des votants: 844.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.
Suffrages valablement exprimés: 844, dont la majorité absolue est de 423.

Ont obtenu:

MM.	Filippi (Jean)	496 voix.
	de Rocca Serra (Jean-Paul)	446 —
	Giacobbi (François)	236 —
	Romani (François)	176 —
	Luciani (Xavier)	74 —
	Franchini (Noël)	57 —
	Benigni (Raoul)	56 —
	Muffragi (Paul)	52 —
	Bessière (Roger)	37 —
	de Casalta (Sébastien)	31 —
	Natali (Xavier)	4 —
	Guerrini (Jean)	0 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Filippi (Jean) et M. de Rocca Serra (Jean-Paul) ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 3e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Filippi (Jean) et de M. de Rocca Serra (Jean-Paul), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

3e Bureau. — *M. Borgeaud*, rapporteur.

Territoire de la Côte d'Ivoire (1re section).

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 18.
Nombre des votants: 18.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.
Suffrages valablement exprimés: 18.
Majorité absolue: 10.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM.	Josse (Armand)	10 voix.
	Chichet (Pierre)	8 —
	Touche (Armand)	0 —

En vertu de l'article 51 du 23 septembre 1948, M. Josse (Armand) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 3e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de la Côte d'Ivoire (1re section).

3e BUREAU. — *M. Borgeaud*, rapporteur.

Territoire de la Côte d'Ivoire (2e section).

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 32.
Nombre de votants: 30.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.
Suffrages valablement exprimés: 30.
Majorité absolue: 16.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM. Coulibaly (Ouezzin)	27	voix.
Djessou (Loubo)	27	—
Digna (Bailly)	3	—

En vertu de l'article 51 du 23 septembre 1948, MM. Coulibaly (Ouezzin) et Djessou (Loubo) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ont été proclamés élus.
Les opérations ont été faites régulièrement.
Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.
Nulle protestation n'était jointe au dossier.
En conséquence, votre 3e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de la Côte d'Ivoire (2e section).

3e BUREAU. — *M. Gravier*, rapporteur.

Département de la Côte d'Or.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Côte d'Or ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 1.078.
Nombre des votants: 1.072.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 10.
Suffrages valablement exprimés: 1.062.
Dont la majorité absolue est de: 532.

Ont obtenu:

MM. Duchet (Roger)	663	—
Fournier (Bénigne)	647	—
Petitfour (Fernand)	196	—
Variot (Auguste)	185	—
Garnier (Maurice)	149	—
Chapuis (Baltazar)	105	—
Chevalier (Roger)	49	—
Chambard (Robert)	49	—
Cochon (André)	42	—
Simmonet (Roger)	19	—
Fruchot (Bernard)	8	—

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Duchet (Roger) et Fournier (Bénigne) ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.
Les opérations ont été faites régulièrement.
Nulle protestation n'était jointe au dossier.
Votre 3e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Duchet (Roger) et Fournier (Bénigne) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

3e BUREAU. — *M. Dufeu*, rapporteur.

Département des Côtes-du-Nord.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département des Côtes-du-Nord ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 1452.
Nombre des votants: 1452.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 3.
Suffrages valablement exprimés: 1449.
Majorité absolue: 725.

Ont obtenu:

MM. Cordier (Henri)	663	voix.
Cornu (André)	554	—
Jézéquel (Yves)	497	—
Thomas (Alexandre)	404	—
Hourdin (Joseph)	338	—
Devalan (Emile)	299	—
Le Marie (Bernard)	247	—
Duault (Paul)	240	—
Rouxel (Ernest)	222	—
Cuven (Eugène)	207	—
Le Coënt (Auguste)	166	—
Le Caroff (Guillaume)	150	—
Le Jeune (Norbert)	133	—
Helary (Eugène)	74	—
Herautret (Louis)	21	—
Jourdan (Emile)	13	—

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 1452.
Nombre des votants: 1452.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 14.
Suffrages valablement exprimés: 1438.

Ont obtenu:

MM. Cordier (Henri)	875	voix.
Cornu (André)	862	—
Jézéquel (Yves)	832	—
Thomas (Alexandre)	609	—
Hourdin (Joseph)	530	—
Devalan (Emile)	518	—

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Cordier (Henri), M. Cornu (André), M. Jézéquel (Yves) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.
Les opérations ont été faites régulièrement.
Nulle protestation n'était jointe au dossier.
Votre 3e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Cordier (Henri), M. Cornu (André), M. Jézéquel (Yves) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

3e BUREAU. — *M. Louis Namy*, rapporteur.

Département de la Creuse.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.
Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Creuse ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 626.
Nombre des votants: 626.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 5.
Suffrages valablement exprimés: 621, dont la majorité absolue est de: 311.

Ont obtenu:

MM. Pauly (Paul)	311	voix.
Chazette (Gaston)	299	—
Chambonnet	169	—
Lagrange	144	—
Pluyaud	100	—
Petit	100	—
Ferrand	91	—

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Pauly (Paul) a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.
La majorité absolue n'ayant été obtenue que par un candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 626.
Nombre des votants: 626.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 25.
Suffrages valablement exprimés: 601.

Ont obtenu :

MM.	Chazette (Gaston)	398 voix.
	Chambonnet	196 —
	Pluyaud	3 —
	Petit	1 —
	Dumas	1 —
	Giraud	1 —
	Parrain	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Chazette (Gaston) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 3e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Pauly (Paul) et de M. Chazette (Gaston), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

3e Bureau. — *M. Le Gros*, rapporteur.

Territoire du Dahomey (1re section).

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits : 18.
Nombre des votants : 18.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 1.
Suffrages valablement exprimés : 17.
Majorité absolue : 9.

Nombre de voix obtenu par les candidats :

MM.	Zinsou (Emile)	7 voix.
	Negre	5 —
	Luiggi	2 —
	Prat	2 —
	Chaux	1 —
	Poisson	0 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits : 18.
Nombre des votants : 18.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 0.
Suffrages valablement exprimés : 18.

Ont obtenu :

MM.	Zinsou (Emile)	12 voix.
	Negre	5 —
	Chaux	1 —
	Luiggi	0 —
	Poisson	0 —
	Prat	0 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948 M. Zinsou (Emile) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 3e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Zinsou (Emile) qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

3e Bureau. — *M. Le Gros (Louis), rapporteur.*

Territoire du Dahomey (2e section).

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants :
Electeurs inscrits : 34.
Nombre des votants : 34.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 0.
Suffrages valablement exprimés : 34.
Majorité absolue : 18.

Nombre de voix obtenu par les candidats :

MM.	Possy-Berry-Quenum	20 voix.
	Adamon Fassassi	10 —
	Pinto (Louis)	3 —
	Mensire (Maurice)	1 —

En vertu de l'article 51 du 23 septembre 1948, M. Possy-Berry-Quenum (Maximilien) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 3e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Dahomey (2e section).

3e Bureau. — *Mme Girault (Suzanne)*, rapporteur.

Département de la Dordogne.

Nombre de sièges à pourvoir : 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Dordogne ont donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits : 1.235.
Nombre des votants : 1.232.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 7.
Suffrages valablement exprimés : 1.225, dont la majorité absolue est de : 613.

Ont obtenu :

MM.	Delbos (Yvon)	543 voix.
	Bels (Adrien)	503 —
	Brégégère (Georges)	487 —
	Pugnet	447 —
	Ventenat	172 —
	Dutard	128 —
	Raymond	124 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits : 1.235.
Nombre des votants : 1.233.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 13.
Suffrages valablement exprimés : 1.220.

Ont obtenu :

MM.	Brégégère (Georges)	646 voix.
	Delbos (Yvon)	611 —
	Pugnet	598 —
	Bels	574 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Brégégère (Georges) et M. Delbos (Yvon) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 3e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Brégégère (Georges) et de M. Delbos (Yvon), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

3e Bureau. — *M. Borgeaud*, rapporteur.

Département du Doubs.

Nombre de sièges à pourvoir : 2.

Mesdames, messieurs,

Les élections du 19 juin 1955 dans le département du Doubs ont donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits : 1033.
Nombre des votants : 1032.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 10.
Suffrages valablement exprimés : 1022.
Majorité absolue : 512.

Ont obtenu :

MM.	Pernot (Georges)	471 voix.
	Henriet (Jacques)	290 —
	Tharradin (Lucien)	278 —
	Reverbori (Georges)	195 —
	Vauthier (Raymond)	173 —
	Besançon (Camille)	170 —
	Heitz (Paul)	93 —
	Charlin (Paul)	80 —
	Stemmelen (Joseph)	69 —
	Chassagne (Louis)	66 —
	Nicod (Léon)	31 —
	Perrenot (Alfred)	30 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits : 1033.
Nombre des votants : 1030.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 16.
Suffrages valablement exprimés : 1014.

Ont obtenu :

MM.	Tharradin (Lucien)	693 voix.
	Pernot (Georges)	614 —
	Reverbori (Georges)	270 —
	Charlin (Paul)	191 —
	Henriet (Jacques)	23 —
	Vauthier (Raymond)	19 —
	Heitz (Paul)	6 —
	Besançon (Camille)	4 —
	Stemmelen (Joseph)	2 —
	Chassagne (Louis)	1 —
	Perrenot (Alfred)	1 —
	Nicod (Léon)	0 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Tharradin (Lucien) et M. Pernot (Georges) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 3e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Tharradin (Lucien) et de M. Pernot (Georges) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

3e Bureau. — *M. Mellon*, rapporteur.

Département de la Drôme.

Nombre de sièges à pourvoir : 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Drôme ont donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits : 831.

Nombre des votants : 829.

Bulletins blancs ou nuls à déduire : 1.

Suffrages valablement exprimés, 828, dont la majorité absolue est de : 415.

Ont obtenu :

MM.	Pic (Maurice)	419 voix.
	Moutet (Marius)	358 —
	Deval (Paul)	159 —
	Bossanne (André)	147 —
	Mallein (Jean)	123 —
	Debiez (Henri)	95 —
	Coullaud (Gabriel)	89 —
	Vilhet (Albin)	89 —
	Reymond (Félix)	88 —
	Turin (Henri)	83 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Pic (Maurice) a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par un candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits : 831.

Nombre des votants : 828.

Bulletins blancs ou nuls à déduire : 25.

Suffrages valablement exprimés : 803.

Ont obtenu :

MM.	Moutet (Marius)	472 voix.
	Deval (Paul)	327 —
	Bossanne (André)	1 —
	Coullaud (Gabriel)	1 —
	Mallein (Jean)	1 —
	Vilhet (Albin)	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Moutet (Marius) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 3e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Pic (Maurice) et Moutet (Marius), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

3e Bureau. — *M. Minvielle*, rapporteur.

Représentants des citoyens français résidant à l'étranger élus par l'Assemblée nationale.

Nombre de sièges à pourvoir : 3.

L'élection qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 28 juin 1955 a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 322.

Bulletins blancs ou nuls à déduire : 6.

Suffrages valablement exprimés : 316.

Majorité absolue : 159.

Nombre de voix obtenu par les candidats :

MM.	Longchambon (Henri)	280 voix.
	Pezet (Ernest)	258 —
	Armengaud (André)	254 —
	Guieu (Hermenegilde)	23 —
	Debacq (Maurice)	21 —
	Ferrand (Jean)	10 —
	Vitu (Georges)	10 —
	Fichelle (Alfred)	3 —
	Foret (Paul)	3 —

Conformément à l'article 59 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, MM. Longchambon (Henri), Pezet (Ernest) et Armengaud (André) ont été proclamés élus.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés élus justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 3e bureau vous propose de valider les opérations électorales tendant à la désignation des représentants des citoyens français résidant à l'étranger.

4e Bureau. — *M. Josse*, rapporteur.

Département de l'Eure.

Nombre de sièges à pourvoir : 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de l'Eure ont donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits : 1.159.

Nombre de votants : 1.155.

Bulletins blancs ou nuls à déduire : 6.

Suffrages valablement exprimés : 1.149, dont la majorité absolue est de : 575.

Ont obtenu :

MM.	Raymond de Montullé	606 voix.
	Georges Bernard	484 —
	Gilbert Mortin	398 —
	Gustave Héon	367 —
	Georges Azemia	129 —
	Maurice Masson	104 —
	René Cardin	92 —
	Alfred Saussaye	38 —
	Gilbert James	37 —
	Paul Paraire	2 —
	Jean Delaunay	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Raymond de Montullé a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par un candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits : 1.159.

Nombre des votants : 1.152.

Bulletins blancs ou nuls à déduire : 16.

Suffrages valablement exprimés : 1.136.

Ont obtenu :

MM.	Georges Bernard	582 voix.
	Gilbert Mortin	528 —
	Gustave Héon	12 —
	Georges Azemia	5 —
	Alfred Saussaye	1 —
	Gilbert James	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Georges Bernard a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Raymond de Montullé et de M. Georges Bernard, qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

4e BUREAU. — *M. Jacques Gadoin*, rapporteur.

Département d'Eure-et-Loir.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département d'Eure-et-Loir ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 814.
Nombre des votants: 814.
Bulletin blanc ou nul à déduire: 1.
Suffrages valablement exprimés: 813, dont la majorité absolue est de: 407.

Ont obtenu:

MM. Brune	489	voix.
Brizard	415	—
de La Vasselais	325	—
Aubry	200	—
Duveau	37	—
Collerais	17	—
Forge	16	—
Divers	8	—

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Brune et Brizard ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Brune et Brizard, qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

4e BUREAU. — *M. Le Léannec*, rapporteur.

Département du Finistère

Nombre de sièges à pourvoir: 4.

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 1.804.
Nombre des votants: 1.799.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 3.
Suffrages valablement exprimés: 1.796.

Nombre de voix obtenu par chaque liste:

Liste d'action sociale, familiale et rurale	555	voix.
Liste républicaine d'union nationale	521	—
Liste du parti socialiste S. F. I. O.	372	—
Liste de défense ouvrière et paysanne et d'union démocratique	214	—
Liste de concentration républicaine	134	—

Conformément à l'article 27 de la loi du 23 septembre 1948, les sièges ont été attribués aux listes ayant atteint successivement la plus forte moyenne, la moyenne de chaque liste étant obtenue en divisant le nombre de voix obtenu par elle par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste.

En conséquence, ont obtenu:

La liste d'action sociale, familiale et rurale	2	sièges
La liste républicaine d'union nationale	1	—
La liste du parti socialiste S. F. I. O.	1	—

En vertu de l'article 27 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Yves Jaouen, présenté par la liste d'action sociale, familiale et rurale.

M. Yves Le Bot,. présenté par la liste républicaine d'union nationale.

M. Jean-Louis Rolland, présenté par la liste du parti socialiste S. F. I. O.

M. Xavier Trellu, présenté par la liste d'action sociale, familiale et rurale.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose de valider les opérations électorales du département du Finistère.

4e BUREAU. — *M. René Fillon*, rapporteur.

Département du Gard.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département du Gard ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 955.
Nombre des votants: 954.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 1.
Suffrages valablement exprimés: 953, dont la majorité absolue est de: 477.

Ont obtenu:

M. Edgar Tailhades	533	voix.
Mme Suzanne Cremieux	445	—
MM. Paul Bechard	260	—
Léon Vergnole	207	—
Maurice Viola	205	—
Fernand Jarrié	172	—

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Edgar Tailhades a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par un candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 955.
Nombre des votants: 954.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 16.
Suffrages valablement exprimés: 938.

Ont obtenu:

M. Paul Bechard	487	voix.
Mme Suzanne Cremieux	447	—
M. Fernand Jarrié	4	—

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Paul Bechard a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Edgar Tailhades et Paul Béchard qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

4e BUREAU. — *M. Repiquet*, rapporteur.

Département de la Haute-Garonne.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Haute-Garonne ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 1.076.
Nombre des votants: 1.076.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 4.
Suffrages valablement exprimés: 1.072, dont la majorité absolue est de: 537.

Ont obtenu:

MM. Méric (André)	564	voix.
Suran (Charles)	563	—
Marty (Pierre)	552	—
Carrère (Germain)	394	—
de Bertrand-Pibrac (Armand)	373	—
de Woillemont (Xavier)	342	—
Blanc (Jean)	91	—
Dupeyron (Henry)	77	—
Duclos (Jean)	68	—
Baduel (Jean)	43	—
Malgouyres (Georges)	41	—
Champinot (Georges)	41	—
Bourret (André)	22	—
Trilhe (Edmond)	14	—
Abadie (Marcel)	13	—
Bonnet (Jean)	3	—

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Méric (André), Suran (Charles) et Marty (Pierre) ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Méric (André), Suran (Charles) et Marty (Pierre), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

4e BUREAU. — *M. Suran*, rapporteur.

Département du Gers.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département du Gers ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 759.
Nombre des votants: 759.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 1.
Suffrages valablement exprimés: 758, dont la majorité absolue est de 380.

Ont obtenu:

MM.	Descomps (Paul-Emile)	351 voix.
	Sempé (Abel)	345 —
	Gardey (Abel)	293 —
	Leygue (Louis)	284 —
	Sempé (Auguste)	53 —
	Campistron (Marius)	45 —
	Lebrun (Marcel)	39 —
	Banp (Edmond)	38 —
	Trilha (Henri)	31 —
	Dumon (Fernand)	26 —
	Baurens (Jean)	6 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 759.
Nombre des votants: 759.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 6.
Suffrages valablement exprimés: 753.

Ont obtenu:

MM.	Descomps (Paul-Emile)	405 voix.
	Sempé (Abel)	389 —
	Gardey (Abel)	356 —
	Leygue (Louis)	346 —
	Baurens (Jean)	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Descomps (Paul-Emile) et Sempé (Abel) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Descomps (Paul-Emile) et Sempé (Abel) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

4e BUREAU. — *M. Sauvêtre*, rapporteur.

Département de la Gironde.

Nombre de sièges à pourvoir: 4.

Mesdames, messieurs, l'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 1745.
Nombre des votants: 1741.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 3.
Suffrages valablement exprimés: 1738.

Nombre de voix obtenu par chaque liste:

Liste d'union des républicains indépendants, des paysans et des radicaux indépendants pour la défense des intérêts communaux et des intérêts économiques girondins	507 voix.
Liste d'union des gauches, socialiste et radicale socialiste, de progrès social et d'expansion économique	432 —
Liste de défense des intérêts girondins	358 —
Liste d'union des républicains sociaux pour la défense des intérêts économiques de la Gironde	148 —
Liste de défense des intérêts communaux, de rénovation paysanne et d'expansion économique de la Gironde	133 —
Liste radicale et sociale d'action rurale et de défense paysanne	87 —
Liste de défense ouvrière et paysanne et d'union démocratique	73 —

Conformément à l'article 27 de la loi du 23 septembre 1948, les sièges ont été attribués aux listes ayant atteint successivement la plus forte moyenne, la moyenne de chaque liste étant obtenue en divisant le nombre de voix obtenu par elle par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste.

En conséquence, ont obtenu:

La liste d'union des républicains indépendants, des paysans et des radicaux indépendants pour la défense des intérêts communaux et des intérêts économiques girondins: 2 sièges.

La liste d'union des gauches, socialiste et radicale socialiste, de progrès social et d'expansion économique: 1 siège.

La liste de défense des intérêts girondins: 1 siège.

En vertu de l'article 27 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Monichon (Max), présenté par la liste d'union des républicains indépendants, des paysans et des radicaux indépendants pour la défense des intérêts communaux et des intérêts économiques girondins.

M. Brettes (Robert), présenté par la liste d'union des gauches, socialiste et radicale socialiste, de progrès social et d'expansion économique.

M. Portmann (Georges), présenté par la liste de défense des intérêts girondins.

M. Pauzet (Marc), présenté par la liste d'union des républicains indépendants, des paysans et des radicaux indépendants pour la défense des intérêts communaux et des intérêts économiques girondins.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose de valider les opérations électorales du département de la Gironde.

4e BUREAU. — *M. Parisot*, rapporteur.

Territoire de la Guinée (1re section).

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 18.
Nombre des votants: 18.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.
Suffrages valablement exprimés: 18.
Majorité absolue: 10.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

M. Raymond Susset ..... 18 voix.

En vertu de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Raymond Susset ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de la Guinée (1re section).

4e BUREAU. — *M. Parisot*, rapporteur.

Territoire de la Guinée (2e section).

Nombre de voix obtenu par les candidats:

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 35.
Nombre des votants: 34.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.
Suffrages valablement exprimés: 34.
Majorité absolue: 18.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM.	Fodé Mamadou Touré	22 voix.
	Raphaël Saller	12 —

En vertu de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Fodé Mamadou Touré ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de la Guinée (2e section).

4e BUREAU. — *M. Beaujannot*, rapporteur.

Département de l'Hérault.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de l'Hérault ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 1.027.
Nombre des votants: 1.023.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 4.
Suffrages valablement exprimés: 1.019.
Dont la majorité absolue est de: 510.

Ont obtenu:

MM.	Bène (Jean)	436 voix.
	Péridier (Jean)	397 —
	Claparède (Emile)	390 —
	Bayou (Raoul)	344 —
	Bernard (Paul)	233 —
	Castel (Pierre)	281 —
	Aussel (Joseph)	201 —
	Coste (Gaston)	100 —
	Lazare (Joseph)	93 —
	Vincent (Gabriel)	89 —
	Arrant (Pierre)	84 —
	Vidal (René)	80 —
	Segui (Emile)	78 —
	Barthes (Louis)	62 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 1.027.
Nombre des votants: 1.025.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 11.
Suffrages valablement exprimés: 1.014.

Ont obtenu:

MM.	Bène (Jean)	624 voix.
	Claparède (Emile)	609 —
	Péridier (Jean)	574 —
	Aussel (Joseph)	281 —
	Bernard (Paul)	337 —
	Castel (Pierre)	275 —
	Lazare (Joseph)	102 —
	Bayou (Raoul)	48 —
	Segui (Emile)	5 —
	Coste (Gaston)	1 —
	Vincent (Gabriel)	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Bène (Jean), M. Claparède (Emile), M. Péridier (Jean) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Bène (Jean), Claparède (Emile) et Péridier (Jean), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

4e BUREAU. — *M. Courrière*, rapporteur.

Département d'Ille-et-Vilaine.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département d'Ille-et-Vilaine ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 1.407.
Nombre des votants: 1.403.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 9.
Suffrages valablement exprimés: 1.394, dont la majorité absolue est de: 698.

Ont obtenu:

MM.	Estève (Yves)	768 voix.
	Rupied (Marcel)	664 —
	Robert (Paul)	439 —
	Noury (Jean)	372 —
	Tardif (Emile)	312 —
	de Montigny (René)	281 —
	Bohuon (Jean)	173 —
	de Talhouët (Claude)	142 —
	Galle (Pierre)	138 —
	Hamon (Guy)	127 —
	Collet (René)	123 —
	Collen (Jules)	123 —
	Pont (Jean)	87 —
	Fournier (Joseph)	84 —
	Ramond (Louis)	72 —
	Jaigu (Georges)	63 —
Mme	Glémot (Anne-Marie)	43 —
MM.	Rio (René)	42 —
	Lebideau (Louis)	41 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Estève (Yves) a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par un candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 1.407.
Nombre des votants: 1.405.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 24.
Suffrages valablement exprimés: 1.381.

Ont obtenu:

MM.	Rupied (Marcel)	764 voix.
	Robert (Paul)	593 —
	Noury (Jean)	511 —
	Tardif (Emile)	388 —
	Pont (Jean)	105 —
	Fournier (Joseph)	101 —
	Galle (Pierre)	136 —
	Hamon (Guy)	126 —
	Jaigu (Georges)	20 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Rupied (Marcel) et Robert (Paul) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Une protestation émanant d'un candidat, M. Georges Jaigu, était jointe au dossier. Pour le second tour, les bulletins portant le nom du protestataire n'auraient été déposés à l'entrée du bureau de vote que douze minutes après l'ouverture du scrutin.

Votre 4e bureau a estimé que le fait signalé n'avait pu avoir aucune influence sérieuse sur les résultats du scrutin, M. Georges Jaigu n'ayant obtenu que 20 voix sur un total de 1 405 votants.

Aucun électeur n'a d'ailleurs déclaré que l'absence momentanée de bulletins à l'entrée du bureau de vote avait gêné en quoi que ce fût le déroulement normal des opérations.

En conséquence, votre 4e bureau a décidé de ne pas retenir la protestation et de vous proposer la validation de MM. Estève (Yves), Rupied (Marcel) et Robert (Paul), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

5e Bureau. — *M. Symphor*, rapporteur.

Département de l'Indre.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de l'Indre ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 747.
Nombre des votants: 747.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 29.
Suffrages valablement exprimés: 718, dont la majorité absolue est de 360.

Ont obtenu:

MM.	Rotinat	407 voix.
	Ferrant	293 —
	Caillaud	265 —
	Bodin	173 —
	Pirot	102 —
	Bonnin	89 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Rotinat a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par un candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 747.
Nombre des votants: 747.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 1.
Suffrages valablement exprimés: 746.

Ont obtenu:

MM.	Caillaud	377 voix.
	Ferrant	366 —
	Pirot	1 —
	Guignard	1 —
Divers		1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Caillaud a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 5e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Rotinat et de M. Caillaud qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

5e Bureau. — *M. Lachèvre*, rapporteur.

Département d'Indre-et-Loire.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département d'Indre-et-Loire ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 924.
Nombre des votants: 922.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 4.
Suffrages valablement exprimés: 918, dont la majorité absolue est de 460.

Ont obtenu:

MM.	Debré (Michel)	475 voix.
	Leccia	294 —
	Jollit	232 —
	Renard	166 —
	Correch	102 —
	Desaché	96 —
	Moussu	91 —
	Bodin	87 —
	Auffredou	85 —
	Bonnin	62 —
	Guillon	61 —
	Sieklucki	61 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Debré (Michel) a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par un candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 924.
Nombre des votants: 922.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 17.
Suffrages valablement exprimés: 905.

Ont obtenu:

MM.	Jollit	465 voix.
	Leccia	440 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Jollit (Louis-Edmond) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 5e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Debré (Michel) et M. Jollit (Louis-Edmond) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

5e Bureau — *M. de Maupeou*, rapporteur.

Département de l'Isère.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de l'Isère ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 1.523.
Nombre des votants: 1.520.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 4.
Suffrages valablement exprimés: 1.516, dont la majorité absolue est 759.

Ont obtenu:

MM.	Berthoin	715 voix.
	Mistral	456 —
	Paget	414 —
	Dufeu	392 —
	Dalphinet	372 —
	Gros	345 —
	Tezier	327 —
	Paturle	218 —
	Naime	198 —
	Bourne	197 —
	Pinel	193 —
	Bouvier	193 —
	Mattei	167 —
	Bernard	127 —
	Marcelin	105 —
	Boissieu	14 —
Mlle	Girard	12 —
MM.	Moulin	12 —
	Mathieu	7 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 1.523.
Nombre des votants: 1.520.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 3.
Suffrages valablement exprimés: 1.517.

Ont obtenu :

MM.	Berthoin	917 voix.
	Mistral	829 —
	Dufeu	530 —
	Paturle	315 —
	Naime	190 —
	Pinel	184 —
	Bouvier	179 —
	Boissieu	4 —
	Mathieu	3 —
Mlle	Girard	3 —
M.	Moulin	2 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Berthoin (Jean), M. Mistral (Paul) et M. Dufeu (Baptiste) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 5e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Berthoin (Jean), M. Mistral (Paul) et M. Dufeu (Baptiste) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

5e BUREAU. — *M. de Maupeou*, rapporteur.

Département du Jura.

Nombre de sièges à pourvoir : 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département du Jura ont donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits : 880.
Nombre des votants : 876.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 1.
Suffrages valablement exprimés : 875, dont la majorité absolue est de 438.

Ont obtenu :

MM	Laurent-Thouverey	418 voix.
	Seguin	324 —
	Jaillon	234 —
	Megard	150 —
	Gilles	146 —
	Socié	136 —
	Rodot	127 —
	Tresy	89 —
	Outrey	40 —
	Ponard	39 —
	Moureaux	5 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits : 880.
Nombre des votants : 880.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 9.
Suffrages valablement exprimés : 871.

Ont obtenu :

MM	Laurent-Thouverey	550 voix.
	Seguin	455 —
	Jaillon	372 —
	Megard	224 —
	Ponard	38 —
	Outrey	37 —
	Socie	9 —
	Rodot	5 —
	Gilles	5 —
	Moureaux	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Laurent-Thouverey (Charles) et M Seguin (Paul) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 5e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Laurent-Thouverey (Charles) et de M. Seguin (Paul), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

5e BUREAU. — *M. N'Joya*, rapporteur.

Département de Loir-et-Cher.

Nombre de sièges à pourvoir : 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de Loir-et-Cher ont donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits : 745.
Nombre des votants : 742.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 8.
Suffrages valablement exprimés : 734, dont la majorité absolue est de 368.

Ont obtenu :

MM	Boisrond	269 voix.
	Beaujannot	235 —
	Le Guyon	193 —
	Yvon	188 —
	Burlot	169 —
	Calenge	110 —
	Massacré	105 —
	de Chauvigny	66 —
	Hamel	45 —
	Clarissou	42 —
	Chevallier	27 —
	Salvaudon	7 —
	Isnard	0 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits : 745.
Nombre des votants : 744.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 1.
Suffrages valablement exprimés : 743.

Ont obtenu :

MM.	Beaujannot	421 voix.
	Boisrond	418 —
	Le Guyon	327 —
	Yvon	292 —
Divers		8 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M Beaujannot et M. Boisrond ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 5e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Beaujannot et de M. Boisrond qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

5e BUREAU. — *M. Delalande*, rapporteur.

Département de la Loire.

Nombre de sièges à pourvoir : 3.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Loire ont donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits : 1.315
Nombre des votants : 1.313.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 18.
Suffrages valablement exprimés : 1.295, dont la majorité absolue est de 648.

Ont obtenu :

MM	Fléchet	659 voix
	Mont	565 —
	de Fraissinette	463 —
	Metton	431 —
	Courbon-Lafaye	237 —
	Delorme	198 —
	Louis	180 —
	Alexandre	150 —
	Pillet	150 —
	Crouzet	140 —
	Diat	138 —
	Masson	107 —
	Langlois	94 —
	Vicard	87 —
	Roiron	83 —
	Neyret	44 —
	Toullieux	40 —
	Polette	16 —
	Lafont	12 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Fléchet a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par un candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 1.315.
Nombre des votants: 1.310.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 15.
Suffrages valablement exprimés: 1.295.

Ont obtenu:

MM.	Mont	714 voix.
	Metton	572 —
	de Fraissinette	514 —
	Alexandre	137 —
	Crouzet	134 —
	Pillet	128 —
	Masson	66 —
	Langlois	42 —
	Courbon-Lafaye	7 —
	Vicard	5 —
	Toullieux	2 —
	Diat	1 —
	Neyret	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Mont et M. Metton ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 5e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Fléchet, de M. Mont et de M. Metton qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

5e Bureau. — *M. Driant*, rapporteur.

Département de la Haute-Loire.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Haute-Loire ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 711.
Nombre des votants: 711.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 10.
Suffrages valablement exprimés: 701, dont la majorité absolue est de 351.

Ont obtenu:

MM.	Chambriard	345 voix.
	de Lachomette	299 —
	Bouvard	284 —
	Ranchoux	171 —
	Pomel	152 —
	Durand	69 —
	Delhermet	15 —
	Bonnefille	13 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 711.
Nombre des votants: 708.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 17.
Suffrages valablement exprimés: 691.

Ont obtenu:

MM	de Lachomette	438 voix.
	Chambriard	425 —
	Ranchoux	212 —
	Durand	50 —
	Bonnefille	10 —
	Delhermet	10 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. de Lachomette et M. Chambriard ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 5e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. de Lachomette et de M. Chambriard qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

5e Bureau. — *M. Symphor*, rapporteur.

Département de la Loire-Inférieure.

Nombre de sièges à pourvoir: 4.

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 1345.
Nombre des votants: 1345.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 8.
Suffrages valablement exprimés: 1337.

Nombre de voix obtenu par chaque liste:

Liste d'union nationale et républicaine	758 voix.
Liste républicaine d'action sociale et paysanne (M. R. P.)	237 —
Liste d'union des républicains	184 —
Liste du parti socialiste (S. F. I. O.)	87 —
Liste d'entente républicaine et d'action sociale	40 —
Liste de défense ouvrière et paysanne et d'action démocratique	31 —

Conformément à l'article 27 de la loi du 23 septembre 1948, les sièges ont été attribués aux listes ayant atteint successivement la plus forte moyenne, la moyenne de chaque liste étant obtenue en divisant le nombre de voix obtenu par elle par le nombre augmenté d'une unité des sièges déjà attribués à cette liste.

En conséquence, ont obtenu:

La liste d'union nationale et républicaine, 3 sièges.

La liste républicaine d'action sociale et paysanne, 1 siège

En vertu de l'article 27 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Abel-Durand, présenté par la liste d'union nationale et républicaine.

M. Dubois (René), présenté par la liste d'union nationale et républicaine.

M. de Pontbriand (Michel), présenté par la liste d'union nationale et républicaine.

M. Aguesse (Georges), présenté par la liste républicaine d'action sociale et paysanne (M. R. P.).

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 5e bureau vous propose de valider les opérations électorales du département de la Loire-Inférieure.

5e Bureau. — *M. Vanrullen*, rapporteur.

Département du Loiret.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département du Loiret ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 933.
Nombre des votants: 928.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 7.
Suffrages valablement exprimés: 921, dont la majorité absolue est de 461.

Ont obtenu:

MM	Perdereau	565 voix.
	Charpentier	507 —
	Dezarnaulds	205 —
	Le Page	179 —
	Grosbois	110 —
	Perrard	89 —
	Vivier	86 —
	Cosson	37 —
	Capdeville	31 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Perdereau (Lucien) et M. Charpentier (Maurice) ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 5e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Perdereau (Lucien) et de M. Charpentier (Maurice), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

5e BUREAU. — *M. Kalb*, rapporteur.

Département du Lot.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département du Lot ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 579.
Nombre des votants: 579.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 14.
Suffrages valablement exprimés: 565, dont la majorité absolue est de 288.

Ont obtenu:

MM.	Monnerville	376 voix.
	Calvet	221 —
	Baudru	181 —
	Boudet	152 —
	Faurie	73 —
	Laval	45 —
	Teysseyre	44 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Monnerville a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 579.
Nombre des votants: 579.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 16.
Suffrages valablement exprimés: 563.

Ont obtenu:

MM.	Baudru	284 voix.
	Calvet	278 —
	Boudet	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Baudru a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 5e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Monnerville et de M. Baudru qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

5e BUREAU. — *M. Dassaud*, rapporteur.

Département de Lot-et-Garonne.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de Lot-et-Garonne ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 783.
Nombre des votants: 783.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 11.
Suffrages valablement exprimés: 772, dont la majorité absolue est de 387.

Ont obtenu:

MM.	Restat (Etienne)	636 voix.
	Bordeneuve (Jacques)	622 —
	Duprat	101 —
	Ducasse	92 —
	Escasse	69 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Restat (Etienne) et M. Bordeneuve (Jacques) ont été proclamés élus comme ayant obenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 5e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Restat (Etienne) et de M. Bordeneuve qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

6e BUREAU. — *M. Vincent Delpuech*, rapporteur.

Département de la Lozère.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Lozère ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 356.
Nombre des votants: 356.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 8.
Suffrages valablement exprimés: 348, dont la majorité absolue est de: 175.

Ont obtenu:

MM.	Bonnet	123 voix.
	Morel	110 —
	Delmas	86 —
	Navecht	20 —
	Guilhen	6 —
	Biscarrat	3 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, la majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 356.
Nombre des votants: 356.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 3.
Suffrages valablement exprimés: 353.

Ont obtenu:

MM.	Bonnet (Georges)	149 voix.
	Morel	141 —
	Delmas	61 —
	Guilhen	1 —
	Navetch	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, M. Bonnet (Georges) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 6e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Bonnet (Georges) qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

6e BUREAU. — *M. Cordier*, rapporteur.

Département de Maine-et-Loire.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de Maine-et-Loire ont donné les résultats suivants.

Electeurs inscrits: 1.242.
Nombre des votants. 1.240.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 3.
Suffrages valablement exprimés: 1.237, dont la majorité absolue est de 619.

Ont obtenu:

MM.	Pierre de Villoutreys	696 voix.
	Jean de Geoffre	677 —
	Etienne Rabouin	663 —
	Prosper David	290 —
	Joseph Halligon	232 —
	Henri Boré	228 —
	Marcel Lebreton	218 —
	Benjamin Seigneur	179 —
	Lucien Boissin	175 —
	Victor Dialaud	166 —
	Pierre Sicard	45 —
	Henri Cousseau	45 —
	René Mahias	45 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Pierre de Villoutreys, M. Jean de Geoffre et M. Etienne Rabouin ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 6e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Pierre de Villoutreys, M. Jean de Geoffre et M. Etienne Rabouin, qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

6e BUREAU. — *M. Chapalain*, rapporteur.

Département de la Manche.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Manche ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 1444.
Nombre des votants: 1440.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 12.
Suffrages valablement exprimés: 1428, dont la majorité absolue est de 715.

Ont obtenu:

MM.	Henri Cornat	1213 voix.
	Michel Yver	1126 —
	Léon Jozeau-Marigné	1104 —
	Fernagu	291 —
	Bocher	216 —
	Houivet	20 —
	Laplace-Dolonde	23 —
	Jehan	14 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, modifié par la loi du 12 avril 1952, M. Henri Cornat, M. Michel Yver et M. Léon Jozeau-Marigné ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 6e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Henri Cornat, M. Michel Yver et de M. Léon Jozeau-Marigné qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi

6e BUREAU. — *M. Varlot*, rapporteur.

Département de la Marne.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Marne ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 1093.
Nombre de votants: 1089.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 5.
Suffrages valablement exprimés: 1084, dont la majorité absolue est de 543.

Ont obtenu:

MM.	Marcel Lemaire	761 voix.
	Menu	611 —
	Lundy	175 —
	Mimin	118 —
	Steffen	106 —
	Falala	88 —
	Morillon	81 —
	Mirroir	76 —
	Bonnet	31 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, M. Marcel Lemaire et M. Menu ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 6e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Marcel Lemaire et de M. Menu, qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

6e BUREAU. — *M. Tharradin*, rapporteur.

Département de la Haute-Marne.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Haute-Marne ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 758.
Nombre des votants: 756.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 4.
Suffrages valablement exprimés: 752, dont la majorité absolue est de 377.

Ont obtenu:

MM.	Pisani (Edgard)	405 voix.
	Mathey (Pierre)	341 —
	Barbier (Georges)	268 —
	Kauffmann (Jean)	278 —
	Henry (François)	53 —
	Millot (Aubert-André)	43 —
	Boudrot (Jean)	33 —
	Cordebar (Léon)	28 —
	Jaukowski (Henri)	25 —
	Foubet (Paul)	24 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, M. Pisani (Edgard) a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par un candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 758.
Nombre des votants: 755.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 2.
Suffrages valablement exprimés: 753.

Ont obtenu:

MM.	Mathey (Pierre)	415 voix.
	Kauffmann (Jean)	337 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, M. Mathey (Pierre) a été élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 6e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Pisani (Edgard) et de M. Mathey (Pierre) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

6e BUREAU. — *M. Bonnefous*, rapporteur.

Représentants des citoyens français résidant au Maroc élus par l'Assemblée nationale.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.
L'élection, qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, le 28 juin 1955, a donné les résultats suivants:
Nombre des votants: 319.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 8.
Suffrages valablement exprimés: 311.
Majorité absolue: 156.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM.	Cros (Louis)	234 voix.
	Leonetti (Jean)	214 —
	Bethouard (Marie)	197 —
	Comte (Pierre-François)	87 —
	Mazerolle (Léonce)	53 —
	Laucalui	14 —
	Faure (Maurice)	10 —
	Parnaud (François)	3 —

Conformément à l'article 56 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, M. Cros (Louis), M. Leonetti (Jean) et M. Bethouard (Marie) ont été proclamés élus.
Les opérations ont été faites régulièrement.
Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.
Nulle protestation n'était jointe au dossier.
En conséquence, votre 6e bureau vous propose de valider les opérations électorales tendant à la désignation des représentants des citoyens français résidant au Maroc.

6e BUREAU. — *M. Méric*, rapporteur.

Département de la Martinique.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.
Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Martinique ont donné les résultats suivants:
Electeurs inscrits, 527.
Nombre des votants, 525.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 14.
Suffrages valablement exprimés 511, dont la majorité absolue est de 256.

Ont obtenu:

MM.	Paul Symphor	300 voix.
	Emile Lodéon	259 —
	Gratiant	163 —
	Lamon	159 —
	Sablé	103 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, M. Paul Symphor et M. Emile Lodéon ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.
Les opérations ont été faites régulièrement.
Une protestation était jointe au dossier. Après l'avoir examinée votre 6e bureau a décidé de la rejeter.
Votre 6e bureau vous propose, en conséquence, de valider les élections de M. Paul Symphor et de M. Emile Lodéon qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

6e BUREAU. — *M. Brizard*, rapporteur.

Territoire de la Mauritanie.

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:
Electeurs inscrits: 25.
Nombre des votants: 24.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.
Suffrages valablement exprimés: 24.
Majorité absolue: 13.

Nombre de voix obtenu par le candidat:

M. Razac (Yvon): 24 voix.

En vertu de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, M. Razac (Yvon), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.
Les opérations ont été faites régulièrement.
Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.
Nulle protestation n'étant jointe au dossier.
En conséquence, votre 6e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de la Mauritanie.

6e BUREAU. — *M. Louis André*, rapporteur.

Département de la Mayenne.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.
Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Mayenne ont donné les résultats suivants:
Electeurs inscrits: 779.
Nombre des votants: 779.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 10.
Suffrages valablement exprimés: 769, dont la majorité absolue est de 385.

Ont obtenu:

MM.	Jacques Delalande	575 voix.
	Francis Le Basser	549 —
	Faligant	223 —
	Brier	48 —
	Duverger	36 —
	Deslandes	18 —
Mme	Stindel	19 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, M. Jacques Delalande et M. Francis Le Basser ont été proclamés élus comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.
Les opérations ont été faites régulièrement.
Nulle protestation n'était jointe au dossier.
Votre 6e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Jacques Delalande et M. Francis Le Basser qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

6e BUREAU. — *M. Voyant*, rapporteur.

Territoire du Moyen-Congo (1re section).

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:
Electeurs inscrits: 14.
Nombre des votants: 11.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.
Suffrages valablement exprimés: 11.
Majorité absolue: 6.

Nombre de voix obtenu par le candidat:

M. Coupigny (Jean-Marie): 11 voix.

En vertu de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, M. Coupigny (Jean-Marie) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé élu.
Les opérations ont été faites régulièrement.
Le candidat proclamé justifie des conditions d'exigibilité requises par la loi.
Nulle protestation n'était jointe au dossier.
En conséquence, votre 6e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Moyen-Congo (1re section).

6e BUREAU. — *M. Voyant*, rapporteur.

Territoire du Moyen-Congo (2e section).

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:
Electeurs inscrits: 25.
Nombre des votants: 24.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.
Suffrages valablement exprimés: 24.
Majorité absolue: 13.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM.	Goura (Pierre)	14 voix.
	Malonga (Jean)	9 —
	Tchichelle (Stéphane)	1 —
	Meleze (Louis)	0 —

En vertu de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, M. Goura (Pierre) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé élu.
Les opérations ont été faites régulièrement.
Le candidat proclamé justifie des conditions d'exigibilité requises par la loi.
Nulle protestation n'était jointe au dossier.
En conséquence, votre 6e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Moyen-Congo (2e section).

6e BUREAU. — *M. Le Sassier-Boisauné*, rapporteur.

Département de la Réunion.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.
Les élections du 19 juin 1955 dans le département de la Réunion ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 473.
Nombre des votants: 471
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 8.
Suffrages valablement exprimés: 463, dont la majorité absolue est de 232.

Ont obtenu:

MM	Cerneau (Marcel)	213 voix.
	Repiquet (Georges)	194 —
	Piot (Hippolyte)	172 —
	Rossolin (Pierre)	168 —
	Vauthier (Marcel)	95 —
	Olivier (Jules)	47 —
	Dijoux (Joseph)	10 —
	Millot (Raymond)	7 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 473.
Nombre des votants: 472.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 22.
Suffrages valablement exprimés: 450.

Ont obtenu:

MM	Cerneau (Marcel)	253 voix.
	Repiquet (Georges)	246 —
	Hinglo (Jean)	194 —
	Rossolin (Pierre)	184 —
	Dijoux (Joseph)	4 —
	Millot (Raymond)	4 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, M. Cerneau (Marcel) et M. Repiquet (Georges) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.
Les opérations ont été faites régulièrement.
Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 6e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Cerneau (Marcel) et de M. Repiquet (Georges) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

6e BUREAU. — *M. Louis Gros*, rapporteur.

Territoire du Soudan (2e section).

Nombre de sièges à pourvoir: 3.
L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 42.
Nombre des votants: 42.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.
Suffrages valablement exprimés: 42.

Nombre de voix obtenu par chaque liste:

Liste du parti progressiste soudanais	28 voix.
Liste de l'union soudanaise du R. D. A.	14 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, les sièges ont été attribués aux listes selon la règle du plus fort reste.

En conséquence, ont obtenu:

La liste du parti progressiste soudanais, 2 sièges.

La liste de l'union soudanaise du R. D. A., 1 siège

En vertu de l'article 51 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Amadou Doucouré, présenté par la liste du parti progressiste soudanais.

M. Mamadou M'Bodje, présenté par la liste du parti progressiste soudanais.

M. Mahamane Haidara, présenté par la liste de l'union soudanaise du R. D. A.

Les opérations ont été faites régulièrement.
Les candidats justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.
Nulle protestation n'était jointe au dossier.
En conséquence, votre 6e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Soudan (2e section).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.